



COMMUNE D'USTARITZ

REGLEMENT DE VOIRIE

Validé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2017
Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2021

à l'usage courant et permanent du domaine public

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 1er : Champ d'application du règlement

Article 1- 1 : Champ d'application

Article 1-2 : Obligations

Article 1-3 : Respect des textes législatifs et réglementaires

Article 1-4 : Prescriptions générales

Article 1-5 : Prescriptions avant travaux

Article 1-6 : Prescriptions techniques générales

Article 1- 7 : Fonction des voies

Article 1-8 : Responsabilités

Article 2- 1 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

Article 2-2 : Permission de voirie

Article 3 : Remise en état des lieux

SECTION 2 : ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Article 4 : Obligation d'accord technique

Article 4-1 : Intervention sur voirie neuve - Demande d'accord technique

Article 4-2 : Ouvrages de compétences communales

Article 4-3 : Distribution d'électricité

Article 4-4 : Réseaux de télécommunication

Article 5 : Demande d'accord technique préalable

A - TRAVAUX PROGRAMMABLES ET NON PROGRAMMABLES

B - TRAVAUX URGENTS

Article 6 : Présentation de la demande/Délais

Article 7 : Accords techniques

Article 7-1 : délivrance de l'accord technique préalable

Article 7-2 : Portée de l'accord technique préalable

Article 8 : Délai de validité de l'accord technique préalable

Article 8-1 : Renouvellement de l'autorisation

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SECTION 1 - ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 9 : Constat des lieux

Article 10 : Fonctions de la voie

Article 11 : Implantation

Article 11-1: Modification des installations de télécommunications en application de l'article 113-3 du Code de la Voirie Routière

SECTION II - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Article 12 : Sondages

Article 12-1 : Ouverture du chantier

Article 12-2 : Signalisation du chantier

Article 12-3 : Arrêté de circulation et de stationnement

Article 12-4 : Propreté et aménagement du chantier

Article 12-5 : Emprise des chantiers

Article 12-6 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

Article 12-7: Accès aux propriétés riveraines

Article 12-8: Protection des espaces verts

Article 12-9 : Protection du mobilier urbain

Article 12-10 : Nuisance des chantiers

Article 12-11 : Protection des voies publiques

Article 12-12 : Aménagement des accès des propriétés riveraines

a) Principe

b) Accès sans travaux sur le domaine public

c) Accès avec travaux sur le domaine public

d) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

e) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation Article 12-

14 : Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

a) Echafaudages

b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats

c) Clôtures de chantier

SECTION III - EXECUTION DE TRAVAUX

Article 13-1 : Travail à proximité des réseaux publics

Article 13-2 : Détérioration d'ouvrages du réseau public

Article 13-3 : Découpe

Article 13-4 : Dépose de pavés

Article 13-5 : Dépose de dalles et assimilés

Article 13-6: Déblais

Article 13-7 : Implantation des ouvrages

Article 13-8 : Remblais

Article 13-9 : compactage

Article 13-10 : Contrôle des remblaiements

Article 13-11 : Remblaiement sous trottoirs ou accotements

Article 13-12 : Remblaiement sous chaussée ou aire de stationnement

Article 13-3 : Remblaiement sous espaces verts

Article 13-14 : Prescriptions diverses

Article 13-15 : Ponts et Passerelles Métalliques

SECTION IV - REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

Article 14 : Réfections

a) La réfection provisoire

b) Réfection définitive

Article 14-1 : Réfection du revêtement définitif de la chaussée

Article 14-2 : Réfection du revêtement définitif sur trottoir

Article 14-3 : Travaux supplémentaires

Article 14-4 : Réfection dans les voies ayant un revêtement de moins de 5 ans d'âge

a) Chaussées

b) Trottoirs

Article 14-5 Signalisation horizontale et verticale

Article 15 : Contrôle des réfections

Article 15-1 : Principe des contrôles

Article 15-2 : Opération de contrôle de compactage

Article 15-3 : Contrôle des réfections

Article 16 : Responsabilité de l'intervenant

Article 17 : Interventions d'office

Article 18 : Réseaux hors d'usage

Article 19 : Déplacement et mise à niveau

SECTION V - ENVIRONNEMENT

Article 20 : Implantation de nouvelles canalisations

Article 21: Mobiliers urbains

Article 22 : Protection des Plantations

Article 23 : Dégâts aux plantations

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : Définition du prix de base / Frais généraux en cas d'inaction ou d'insuffisance de l'intervenant

Article 25 : Mémoire

Article 26 : Frais généraux

Article 27 : Recouvrement des frais

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Obligations de l'intervenant

Article 29 : Infraction au règlement

Article 30 : Responsabilité

Article 31 : Droits des tiers

Article 32 : Convention

Article 33 : Portée de ce règlement

Article 34 : Interruption des travaux sur le domaine public ou privé de la commune

Article 35 : Entrée en vigueur

Article 36 : Exécution du règlement

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 1er : Champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux sur les voies publiques dans les limites de la Commune d'USTARITZ.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "travaux" ou "chantiers".

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est gestionnaire ou a déléguée pour partie sa gestion à la communauté de commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Article 1-1 : Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la collectivité.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

1/ Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;

2/ Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux.

3/ Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Ce règlement s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les permissionnaires (autorisations d'urbanisme)
- Les concessionnaires
- Les occupants de droit
- Les tiers bénéficiant d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes sus visées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions administratives du Chapitre 1 - Section II (articles 4 à 8) les personnes physiques et morales définies ci-avant lorsqu'elles ouvrent des regards, tampons, etc. pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'elles effectuent de petites interventions telles que : relèvement de bouches à clés, réparation de flaches ou « nid de poule », travaux de signalisation, d'éclairage, d'entretien de nettoyage et de réparation de la voirie sous réserve d'intervention ponctuelle et de l'observation de **l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D.** sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 1-2 : Obligations

Toute occupation du domaine public doit être précédée d'une demande de permission de voirie, à l'exception des occupants de droit.

Toute exécution d'ouvrage ou travail sur le domaine public routier doit être précédé d'une demande d'accord technique.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation pourra entraîner la poursuite de ses auteurs devant les instances judiciaires ou administratives.

Article 1-3 : Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter, dans l'ordre d'importance juridique :

- Le Code de la voirie routière ;

- Les clauses de l'arrêté municipal de coordination des travaux ;

- Le présent règlement de voirie ;

- Les normes et règlements en vigueur notamment NFP98331

- Le Guide Technique de remblayage de tranchées et réfection des chaussées* (SETRA et LCPC)

- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles

- Les diverses spécifications propres à l'intervenant.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport ou de distribution, tels que canalisations et câbles dépendants de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la demande de renseignements et la déclaration de commencement de travaux (DICT), conformément aux textes en vigueur.

Article 1-4 : Prescriptions générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant qui s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

Article 1-5 : Prescriptions avant travaux

Avant le démarrage des travaux l'intervenant peut, à son initiative et à ses frais, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention et faire établir par un huissier un état des lieux contradictoire préalable.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées seront en conséquence sauf si la ville n'a pas donné suite dans un délai de **8 jours** à la demande de constat contradictoire qui lui a été présenté.

A la demande de l'intervenant, un représentant du service voirie qui a délivré l'accord technique assistera à cette réunion.

Article 1-6 : Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie. Ils devront respecter les prescriptions types selon les références vers lesquelles renvoi le présent règlement, en fonction des matériaux de revêtements, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser et des parties de voirie concernées.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de **trois ans** ; aucune intervention n'est autorisée, sauf dérogation particulière accordée au cas par cas (annexe 1) et assortie de prescriptions spécifiques de remise à l'état identique.

Les travaux sont contrôlés par le service concerné, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service concerné peut participer à la réception des travaux, organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ces travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements, **un an à compter de la réception définitive** (Annexe 7 – Fiche de réception).

Article 1-7 : Fonction des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues autant que possible.

Cela s'appliquera notamment à :

- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- L'écoulement des eaux pluviales ;
- La signalisation directionnelle.

Article 1-8 : Responsabilités

Cas de réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux et cela jusqu'à la réfection définitive qui doit intervenir dans un délai maximum de **trois mois** à compter de la réception provisoire.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai **d'un an** à compter de la réfection définitive.

Cet article ne s'applique pas pour le cas où des désordres sont causés par des tiers.

Article 2-1 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public, lequel, dans le cadre du présent règlement se traduit par la délivrance d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public, sauf pour les occupants de droit.
- Disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention ;
- Disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le maire d'USTARITZ, lequel validera la possibilité de réaliser des travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- Etablir un document d'avis ou organiser une réunion de démarrage des travaux ;
- Signaler toute interruption de travaux ;
- Avertir le service voirie de la fin des travaux.

Ces différentes dispositions sont indépendantes des dispositions :

Relatives aux obligations propres, administratives et techniques auxquelles doit satisfaire l'intervenant pour réaliser ces travaux ;
Relatives à la protection des ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, telles que la demande de renseignements et la DICT.

Article 2-2 : Permission de voirie

Toute intervention sur le domaine public communal **y compris la création d'accès** doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation (permission de voirie) délivrée par la Ville d'USTARITZ.

Ces demandes de permission de voirie seront présentées sous la forme d'une demande d'accord technique préalable prévu aux articles 4 à 6 du présent règlement, l'autorisation sera délivrée sous la forme de l'accord technique articles 7 et 8.

L'autorisation est accordée sous réserves expresses du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti, en tout état de cause dans le délai d'un an à compter de sa date de délivrance.

Conformément à l'article L 113-3 du Code de la Voirie routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

A l'issue des travaux, les remises en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectuées par une entreprise compétente mandatée par l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement, sauf cas particulier.

Article 3 : Remise en état des lieux

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux,

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de **8 jours** à la demande de constat contradictoire qui lui a été présenté par l'intervenant.

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 2 : ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Article 4 : Obligation d'accord technique

Nul ne peut exécuter de travaux sur les "voies" communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés sont interdits. Toute modification au projet doit faire l'objet de présentations supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord expire de plein droit après un délai d'un an. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

Article 4-1 : Intervention sur voirie neuve- Demande d'accord technique

Pour les voiries neuves reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogations particulières (annexe 1) accordées au cas par cas et assorties de prescriptions spécifiques de remise à l'état identique.

En conséquence, les programmes de travaux affectant la voirie seront coordonnés de manière **qu'il y ait le moins d'intervention possible sur les voies publiques réfectionnées depuis moins de trois ans, sauf interventions rentrant dans le cadre des dérogations citées en annexe 1.**

Article 4-2 : Ouvrages de compétences communales

La commune est affectataire du domaine routier.

Selon ce principe, les interventions liées à ces ouvrages et ceux des services gérés par concession, convention ou délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

Par contre, les dispositions relatives à l'accord technique préalable restent en vigueur.

Article 4-3 : Distribution d'électricité

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour la distribution d'électricité, est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois les maîtres d'ouvrages qui assurent la distribution d'électricité, sont soumis à des dispositions spéciales dénommées article 49, article 50 et article 55 issu du décret du 29 juillet 1927 modifié.

Par simplification administrative et au sens du présent règlement, les articles 49 et 50 seront considérés comme demandes **d'accord technique préalable**. L'article 55 sera considéré comme **avis préalable** de démarrage des travaux.

Article 4-4 : Réseaux de télécommunication

En application du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif au droit de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 du Code des Postes et Communications Electroniques, mais également par l'article R 20-48 du code des Postes et Communications Electroniques concernant les demandes d'accord technique portant sur l'installation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur conduit à réserver l'usage, à son profit, de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public disponibles, la Ville d'USTARITZ subordonne l'octroi de l'accord technique à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.

a) Réseaux des opérateurs déclarés en application de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques :

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs déclarés, en application de l'article L 33-1 du code des Postes et Communications Electroniques, fait l'objet d'une permission de voirie prévue par l'article L 47 précité, laquelle vaudra demande d'accord technique préalable. La durée de l'occupation du domaine public routier par les opérateurs déclarés en application de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, ne pourra dépasser en toute hypothèse le terme de validité de la licence dont ils sont titulaires et qui est délivré par l'autorité de régulation des télécommunications.

b) Réseaux indépendants

L'installation des réseaux indépendants de télécommunication sera instruite selon des modalités identiques à celles mises en œuvre pour les opérateurs des télécommunications agréées.

Dans un premier temps, les pétitionnaires seront invités par les opérateurs de télécommunication disposant d'infrastructures existantes ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

En cas d'échec, la permission de voirie sera assortie de conditions particulières d'occupation.

Article 5 : Demande d'accord technique préalable -

A - TRAVAUX PROGRAMMABLES ET NON PROGRAMMABLES

Pour les travaux "programmables" et "non programmables" définis dans "l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique", l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'un dépôt d'article L 323-25 comprenant :

a) L'objet des travaux

b) La situation des travaux

c) Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation

d) Un plan d'exécution si possible au 1/200 ou 1/500 ou sous forme numérique, permettant une localisation précise de l'équipement qui pourra indiquer :

- Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain, s'il sert de référence au positionnement des réseaux.
- Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
- Le tracé des travaux à exécuter ;
- Les propositions de l'emprise totale du chantier.
- L'entreprise chargée des travaux de remblaiement, la nature des matériaux qui seront utilisés ;
- L'entreprise chargée des travaux de réfection

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier.

e) La date de début des travaux, ainsi que la durée du chantier.

f) La référence de coordination pour les travaux programmables

Pour les "travaux sur voirie neuve ou renforcée" depuis moins de 3 ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées (liste en annexe 1) et l'accord sera assorti de prescriptions particulières de remise en état à l'identique.

g) Pour les ouvrages électriques, les dépôts d'article 49 ou 50 en application du décret du 29 juillet 1927 modifié, équivaldront à la demande d'accord technique.

B - TRAVAUX URGENTS

Se référer à la procédure d'avis de travaux urgents (ATU) réglementée par l'article R.55432 du Code de l'environnement et l'article 115-1 du Code de la voirie routière.

Article 6 : Présentation de la demande/Délais

"L'intervenant" envoie sa demande d'accord technique au Service voirie de la Ville d'USTARITZ.

"Les intervenants" accompagnent leur demande et devront mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux dans la mesure où elle est connue.

Pour les "travaux programmables", la demande doit parvenir au moins **un mois** avant la date souhaitée de début des travaux, conformément à l'article L325-25.

Pour les "travaux non programmables", le délai minimum est réduit à **dix jours**.

Pour les "travaux urgents", le Code de l'environnement prévoit que l'ATU peut être réalisée postérieurement aux travaux. L'Article L115-1 du Code de la voirie routière prévoit quant à lui que les travaux urgents « peuvent être entrepris sans délais. Le Maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention »

La réponse de la Ville d'USTARITZ devra parvenir sous un délai de vingt-et-un jours, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales de ce règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande (cachet d'arrivée à la Mairie).

Article 7 - Accords techniques

Article 7-1 : délivrance de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est délivré sous la forme d'un feuillet (Annexes 5 et 6).

Cet accord technique préalable ne décharge pas l'intervenant y compris les services concessionnaires du sous-sol d'effectuer les demandes de renseignements et les déclarations d'intentions de commencement de travaux.

Article 7-2 : Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 8 : Délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination (définie par l'arrêté municipal réglementant la coordination) soit rigoureusement respectée et en respect des règles de sécurité et de signalisation temporaire des travaux de V.R.D. sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai **d'un an**. Ce délai est réduit à **trois mois** pour les travaux non programmables.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 8-1: Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'accord technique préalable à l'autorisation d'ouverture de chantier défini à l'article 7.1 du présent règlement devra faire l'objet de la part de l'intervenant d'une demande formulée par courrier adressé à la Ville d'USTARITZ, service voirie, dans lequel il sera fait mention des références de l'autorisation initiale.

Soit : l'adresse exacte des travaux, leur objet et le n° de dossier figurant sur l'accord technique accordé précédemment.

SECTION 1 - ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 9 : Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Un procès-verbal est dressé et accepté par les différentes parties.

Un exemplaire est remis à l'intervenant. Le procès-verbal peut être remplacé ou accompagné par une ou des photographies des lieux datée et acceptée par les parties.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite sauf si la Ville d'USTARITZ n'a pas donné suite dans un délai de **8 jours** à la demande du constat contradictoire qui lui était présenté par l'intervenant.

L'intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier. Le constat des lieux ne dispense pas l'intervenant de faire procéder s'il le souhaite à un constat d'huissier des propriétés riveraines.

Article 10 : Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier, l'écoulement des eaux sera assuré en permanence. Toutes dispositions spécifiques devront être prises à cet effet.

- Le cheminement des piétons
- Les accès aux propriétés riveraines.
- La signalisation directionnelle

Article 11: Implantation

Les tranchées doivent être réalisées en fonction des réseaux existants à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts communaux pour connaître les équipements (arrosage intégré, tuteurs etc ...)

Article 11-1: Modification des installations de télécommunications en application de l'article 113-3 du Code de la Voirie Routière.

La Ville pourra, chaque fois que seront réunis les critères définis par le CE dans son arrêt du 06 février 1981 (Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire c/ Compagnie Française c/Compagnie Française de Raffinage) solliciter les intervenants pour le déplacement ou la modification de leurs infrastructures.

Il informe dès qu'il en a connaissance, l'occupant de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, qui ne peut être supérieur à quatre mois, sauf travaux d'urgence.

SECTION II - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Information du public - Panneaux de chantiers

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux, ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant, à proximité des chantiers et doivent être un modèle réglementaire, si possible conforme à la demande de l'autorité compétente. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Article 12 : Sondages

Des sondages de repérage seront de la responsabilité de l'exécutant

. Article 12-1: Ouverture du chantier

24 heures avant le début des travaux, des panneaux très visibles devront être mis en place à proximité du chantier, pour informer le public de la nature et du début du chantier. Devront être mentionnées.

- a) L'organisme maître d'ouvrage
- b) La nature des travaux et leur durée
- c) La destination des travaux
- d) Leur adresse, numéro de téléphone de l'exécutant

Pour les travaux urgents, non prévisibles, les indications reprises en **a) et d)** seront au moins mentionnées.

Article 12-2: Signalisation du chantier Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalable pour des travaux programmés au minimum 5 jours avant le début de ces travaux.

Le chantier ouvert sur le domaine public ou privé de la commune devra être signalé de jour comme de nuit, conformément aux dispositions du Code de la Route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en vigueur et devra être protégé, afin que nul accident ne se produise.

Il en sera de même pour les annexes du chantier (dépôt de matériaux ou de matériel et autres installations) qui seraient établies sur le domaine public ou privé de la commune. Si à la suite d'un manquement du bénéficiaire aux obligations lui incombant, un accident venait à se produire, l'intervenant, bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de fouille ou de tranchée, en supporterait seul les conséquences sous réserve que sa responsabilité soit engagée.

Article 12-3: Arrêté de circulation et de stationnement

Si, pour les facilités du chantier, certaines dispositions de stationnement ou de circulation étaient à prévoir, l'exécutant devra demander auprès du Service Police Municipale de la Ville d'USTARITZ, la prise d'un arrêté de modification des conditions de circulation ou de stationnement aux abords du chantier, 10 jours avant l'exécution des travaux.

Une signalisation temporaire, de jour comme de nuit, destinée à modifier la circulation ou le stationnement, sera à la charge du bénéficiaire de l'arrêté.

Il est formellement interdit même pour une opération limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation et le stationnement sans avoir obtenu l'autorisation, hormis les cas d'urgence avérés.

Article 12 -4 : Propreté et aménagement du chantier

L'exécutant devra, par tous temps, maintenir en parfait état de **propreté** la chaussée, les trottoirs et les abords du chantier.

Le chantier devra être isolé d'une manière efficace des parties de chaussée et trottoirs réservées à la circulation. Le cheminement des piétons et l'accès aux propriétés riveraines devront être assurés en permanence sans danger pour eux et si besoin est, par la mise en place d'installations provisoires, telles que passerelle, main courante, etc

La Ville d'USTARITZ pourra exiger, selon la nature du chantier et sa situation, la clôture du chantier par un dispositif rapide et efficace à la protection du chantier.

La circulation des véhicules, si elle s'avère délicate et difficile aux abords du chantier, devra être réglée en permanence par un ou plusieurs membres du personnel de l'entreprise ou par tout autre moyen adéquat.

Article 12-5 : Emprise des chantiers

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible, et ne peut dépasser les limites autorisées par la Ville d'USTARITZ.

Dans la mesure du possible, les largeurs minimales des cheminements piétons seront de 0,90 m sur trottoir ou sur chaussée.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée ; le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de cette emprise.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée, doit être libérée immédiatement.

Article 12-6 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'aux regards d'égouts, aux chambres P.T.T., aux boîtiers de jonction E.D.F., etc. ...

Article 12-7: Accès aux propriétés riveraines

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

L'entreprise devra installer des ponts d'accès.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité.

Article 12-8 : Protection des espaces verts

Toutes mesures doivent être prises pour assurer la protection des plantations, des espaces verts et de leurs équipements (arrosage intégré, tracteurs, etc ...). L'intervenant doit se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts de la Ville d'USTARITZ, au 05-59-70-37-37.

Il est interdit de fouiller le sol au pied des arbres, sauf présence d'un ouvrage existant. Tout travail d'excavation, même à très faible profondeur, ne pourra être effectué qu'en dehors de la zone de protection délimitée par un rectangle de 3 m x 2 m pour les arbres à fort développement et de 2 m x 1,2 m pour les plantations en rives, la longueur du rectangle se trouvant parallèle à la ligne de plantation des arbres. Toute racine mise à jour lors d'un travail d'excavation effectué en dehors de la zone de protection ci-dessus définie, et ayant plus de 5 cm de diamètre, ne sera pas coupée. Si elle a été accidentellement meurtrie, les plaies seront pansées et enduites de mastic à cicatriser avant la mise en place de la terre. Il est également interdit, sur cette zone de protection, le passage de véhicules ou engins qui enfonceraient le sol.

Il faudra aussi éviter le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures ainsi que de tous réservoirs qui en contiendraient, dont les émanations sous les frondaisons des arbres pourraient causer des brûlures aux feuillages, ou pénétrer dans le sol, le stérilisant et obligeant à le changer en totalité.

Il est interdit d'enfoncer des clous, attacher ou ficher quoi que ce soit, même provisoirement sur les arbres et arbustes, leurs supports ou leurs armatures, de leur donner des coups, de déposer à leur pied quelque liquide, matériau, produit ou détritux de toute nature que ce soit. On ne pourra prendre de l'eau ou se brancher sur les bouches d'arrosage sans autorisation du Service des Espaces Verts. Toutes dégradations qui pourraient survenir au cours des divers travaux seront constatées par un personnel communal assermenté : l'entreprise sera alors tenue de réparer les dégâts. Dans certains cas, la remise en état pourra lui être facturée.

Article 12-09 : Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les Services Municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant.

Article 12-10 : Nuisance des chantiers

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ces travaux.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de bois et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être conseillé par les Services Municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Article 12-11 : Protection des voies publiques

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés sur les voies communales autre que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc... doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements de chaussées et des trottoirs.

Article 12-12 : Aménagement des accès des propriétés riveraines

a) Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Tout accès devra être équipé d'un caniveau-grille qui sera mis en place en limite du chemin d'accès et du domaine public. Ce caniveau-grille devra être raccordé au réseau pluvial (fossé ou buse) s'il existe, avec l'accord du propriétaire et gestionnaire de l'exutoire.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voirie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Il devra être conçu de manière à permettre aux véhicules de rejoindre la voie concernée en marche avant. **En aucun cas, l'entrée sur la voie publique ne pourra se faire en marche arrière.**

L'accès pourra être interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

b) Accès sans travaux sur le domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutif, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

c) Accès avec travaux sur le domaine public

- Trottoirs

L'accès des entrées charretières sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables.

Le raccordement avec les bordures de section normale se fera de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de 1 m de longueur.

L'accès aura les dimensions suivantes :

Côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,5 m de part et d'autre de celle-ci ;

Côté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie sur le fond du caniveau égale à 0,03 m minimum.

Le niveau général de la crête du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissée doit avoir 1 mètre de longueur minimum, il doit être traité de façon à garantir le confort des piétons.

- Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

h) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L. 332.8 du Code de l'Urbanisme.

i) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Ils doivent également être conçus de manière à pouvoir rejoindre la voie concernée en marche avant.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L. 332.8 du Code de l'Urbanisme.

Article 12-13 : Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

a) Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie

Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans les bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Les bennes ne doivent pas dépasser 2 m de largeur et 4 m de longueur.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les bennes pleines doivent être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie sera à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

c) Clôtures de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons. Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants. Aux abords des virages et intersections dangereux où la visibilité doit être maintenue, l'autorisation peut imposer soit des clôtures, à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur suivant la disposition des lieux. La largeur de la saillie, la nature de la clôture et la signalisation sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

SECTION III - EXECUTION DE TRAVAUX

Article 13 -1: Travail à proximité des réseaux publics

Tous les ouvrages publics compris dans l'emprise ou à proximité du chantier devront rester accessibles aux agents municipaux ou aux concessionnaires des Services Publics.

Ces ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, devront être protégés d'une façon efficace contre toutes dégradations possibles et devront être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les ouvrages des occupants du domaine public doivent rester accessibles de jour comme de nuit pendant les travaux.

Les bouches d'égout devront être surveillées afin d'éviter leur encombrement ou le colmatage par tous matériaux qui entraveraient leur efficacité.

D'autre part, l'écoulement des eaux de pluie vers ces avaloirs devra être assuré en permanence par tous moyens appropriés. En cas de détérioration par suite d'intempéries ou autres, le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de chantier devra, à ses frais, remettre en état ou faire nettoyer les différents ouvrages publics détériorés au cours du chantier.

Avant tous travaux sur le domaine public ou privé de la commune, les intervenants sont tenus d'appliquer la réglementation anti-endommagement fixée par décret du 5 octobre 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (guichet unique, DT/DICT).

A l'exception des renseignements afférents aux ouvrages publics appartenant à la Ville d'USTARITZ, les renseignements émanant des Services Techniques Municipaux ne seront donnés qu'à titre indicatif sans engagement de la part de la Ville d'USTARITZ.

Article 13-2 : Détérioration d'ouvrages du réseau public

Dans le cas où un ouvrage appartenant à la Ville serait partiellement ou totalement détérioré par l'exécution des travaux de l'exécutant, celui-ci devra immédiatement prévenir les Services Techniques Municipaux intéressés qui seront seul juge de la réfection ou de la réparation à effectuer.

Sauf cas de manquement de la Ville d'USTARITZ aux obligations lui incombant (notamment la fourniture de renseignements erronés sur la situation des ouvrages et / ou infrastructures lui appartenant - CF article 13.1) ou cas de force majeure et sous réserve que la responsabilité du pétitionnaire soit engagée, les dépenses correspondantes seront prises en charge intégralement par l'exécutant ou son assurance. En outre, la Ville se réserve le droit de demander des dommages et intérêts selon l'importance ou la nature des avaries survenues à ses ouvrages.

Pour ce qui est des dégâts causés à des ouvrages n'appartenant pas à la Ville d'USTARITZ, l'exécutant de l'autorisation procédera comme ci-dessus à l'égard des propriétaires ou gestionnaires de ces ouvrages et fera son affaire de régler avec eux le montant des dommages .

Le remblaiement et le compactage au droit des ouvrages concessionnaires seront réalisés conformément aux normes en vigueur.

Avant de combler les fouilles, l'exécutant devra prévenir le gestionnaire de l'ouvrage, dans le cas où en quelque endroit que ce soit apparaîtrait tout ou une partie d'un ouvrage ayant été détérioré

Le gestionnaire concerné constatera l'état de l'ouvrage et donnera ou non l'autorisation de fermer la fouille. Faute par l'exécutant d'agir dans ce sens, celui-ci pourrait être rendu responsable des dégâts ou avaries qui ultérieurement pourraient survenir.

Même si la fouille ayant été comblée après accord du gestionnaire concerné, des avaries survenaient sur ces ouvrages, la Ville ou le gestionnaire concerné se réserve le droit de faire nommer un expert, dans le but de faire définir si ces avaries sont la conséquence du chantier ouvert par l'exécutant.

Article 13-3 Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise du chantier et permettant autant que possible d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Se conformer à l'annexe 3

Article 13-4. Dépose de pavés

S'il est trouvé des pavés anciens dans l'emprise de la tranchée ou de l'excavation ils seront transportés au dépôt municipal (ateliers) où il sera délivré au transporteur un récépissé de dépôt, qu'il devra remettre à l'agent de la voirie chargé du suivi du chantier.

Article 13-5: Dépose de dalles et assimilés

Ces revêtements seront déposés avec soin, en vue de leur réemploi, ils ne devront pas être fendus, épaufrés ou détruits.

Ces matériaux seront stockés et rangés avec soin sur palettes, protégés du vol, des actes de vandalisme et de malveillance, de manière à ne pas les détruire et seront évacués immédiatement.

Les matériaux de rives seront déposés sur une distance au moins égale à leurs dimensions à compter du bord de la fouille.

L'exécutant transportera ces matériaux dans un dépôt municipal. Un récépissé de dépôt sera délivré à l'exécutant qui le remettra à l'agent du service voirie chargé du suivi du chantier, l'exécutant conservant une copie.

Le déchargement et le stockage de ces matériaux seront exécutés à la main et sans destruction ou à l'aide d'engins appropriés pour des matériaux rangés sur palettes.

Article 13-6: Déblais

Les dalles, pavés, carrelages réutilisables seront stockés au dépôt de la voirie de la Ville. En cas de perte de son fait, l'exécutant fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité ou de matériaux équivalents.

La réutilisation des déblais est autorisée avec les prescriptions de réfection mentionnés à l'article 13-8.

Les déblais non réutilisables sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'exécutant. En cas de perte, l'exécutant fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité. Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits.

Article 13-7 : Implantation des ouvrages

Chaque occupant du domaine public doit implanter ses ouvrages conformément aux normes en vigueur qui s'imposent à lui, notamment les normes **NFP 98 331**.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique d'une couleur caractéristique pour chaque réseau, conforme à la norme NF T 54-080) sauf dans les cas de tubage et de fonçage.

Se conformer à l'annexe 3

Article 13-8 : Remblais

Avec l'accord préalable du représentant de la Ville d'USTARITZ, les matériaux du site pourront être réutilisés en remblai proprement dit, mais pour obtenir l'objectif de densification requis, il sera impératif de connaître :

- le classement géotechnique du matériau ($D \leq 40\text{mm}$)
- son état hydrique
- sa teneur en eau à l'OPN

Ces paramètres sont définis dans la norme NF P 11-300 de septembre 1992 relative à la "classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières"

La réutilisation des sols du site est très contraignante car il faut connaître en permanence et notamment tous les jours au démarrage du chantier la teneur en eau W_n des matériaux en l'état. Les valeurs mesurées doivent se situer dans la fourchette autorisant une mise en œuvre avec des garanties de qualité suffisantes (état "m" par rapport à WOPN).

Se conformer à l'annexe 3

Article 13-9 : compactage

Le compactage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement, conformément au guide technique sur le remblayage des tranchées publié par le Ministère de l'Équipement (L.C.P.C. et S.E.T.R.A.) de Mai 1994 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer concernant le matériau autocompactant, se conformer aux instructions du CERTU de juin 1998, possibilités d'utilisation de matériaux autocompactant en remblayage de tranchée après accord de la Ville d'USTARITZ.

Se conformer à l'annexe 3

Article 13-10 : Contrôle des remblaiements

Le contrôle des différentes couches mises en œuvre pourra être réalisé par pénétromètre dynamique de type PANDA ou similaire.

Des vérifications par essais et sondages effectués le cas échéant par un organisme de contrôle extérieur tel que le Laboratoire de l'Equipement pourrait être demandé à l'intervenant et à ses frais s'il est constaté une carence dans le compactage.

Se conformer à l'annexe 3

Article 13-11 : Remblaiement sous trottoirs ou accotements

Les déblais extraits, non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés avec l'accord préalable du représentant de la Ville d'USTARITZ. Se conformer à l'annexe 3.

Article 13-12 : Implantation des ouvrages

Chaque occupant du domaine public doit implanter ses ouvrages conformément aux normes en vigueur qui s'imposent à lui, notamment la norme NFP 98 331.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique d'une couleur caractéristique pour chaque réseau, conforme à la norme NF T 54-080) sauf dans les cas de tubage et de fonçage.

Se conformer à l'annexe 3

Article 13-13 : Remblaiement sous espaces verts

Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques dont il aurait provoqué le dépôt.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, câbles, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Se conformer à l'annexe 3

Article 13-14 : Prescriptions diverses

13.14.1 : Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de "miner" les bordures.

13.14.2 : Tous câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique, ...) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau sauf tubage et fonçage.

13.14.3 : Lorsque l'exécutant se trouve en présence d'une installation de signalisation tricolore (réseau, boucles de détection en chaussée), le service de l'aménagement de la Ville d'USTARITZ doit alors être prévenu. En cas d'endommagement de son fait, la réfection est effectuée aux frais de l'exécutant.

13.14.4 : Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés à l'Administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

13.14.5 : Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topométriques tels que les bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement figurant sur le fond de plan V.R.D. sont à préserver sur le terrain.

Lorsque l'exécutant se trouve en présence de tels éléments, il préviendra le Service voirie de la Ville d'USTARITZ qui est seul habilité à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'exécutant ne pourra arracher un tel repère. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, de redresser ou de replanter lui-même ces bornes ou repère

Article 13-15: Ponts et Passerelles Métalliques

A - Ponts sur chaussées

Les passerelles mises en place sur chaussée seront soigneusement calées, soudées entre elles et épaulées de part et d'autre avec de l'enrobé froid.

B - Passerelles sur trottoir

Elles devront être retenues par le gestionnaire de voirie.

Elles comporteront obligatoirement un dispositif de sécurité pour les piétons (barrières, garde-corps, etc...)

SECTION IV - REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

Article 14 : Réfections

Les travaux de réfection provisoire et définitive seront réalisés par l'intervenant et à ses frais sauf revêtements particuliers tels que pavage, dallage, enrobé spéciaux ou aménagements particuliers pour lesquels la Ville d'USTARITZ pourra se réserver la réalisation des réfections définitives aux frais de l'intervenant après constat préalable du mètre sur l'emprise des travaux.

Deux solutions possibles :

 Soit réfection définitive immédiate

 Soit réfection provisoire puis réfection définitive différée dans l'année.

Le choix appartient au service gestionnaire de la voirie en concertation avec l'intervenant, en fonction des différents critères (gêne provisoire aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc...)

Les travaux de réfection de peinture peuvent être réalisés par la Ville d'USTARITZ aux frais de l'intervenant pour des chantiers ponctuels.

a) La réfection provisoire :

Elle est réalisée par l'intervenant et à ses frais, conformément au tableau en annexe 7 et ceci dès achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable des services concernés.

Les signalisations horizontales et verticales doivent être rétablies dans les plus brefs délais.

Les bordures et les caniveaux sont reposés ; toute bordure épaufrée sera remplacée.

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive. Sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers, en cas d'incident la responsabilité de l'intervenant pourra être engagée. Lorsque la ville sera contrainte de rappeler les obligations de l'intervenant un délai maximum de deux jours lui sera accordé pour remettre les lieux en état.

b) Réfection définitive :

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état.

Son exécution peut être précédée d'un constat préalable contradictoire par le service gestionnaire de la voirie.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément au tableau joint en annexe 7 et au maximum un an après la réfection provisoire, qui est effective à la date d'établissement de la fiche de réception provisoire.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par les règles de l'art et normes en vigueur, il sera repris aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Dans ce cas, ces travaux seront réalisés à la diligence du service, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par les pétitionnaires, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, après constat, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive à l'identique de la fouille, sera demandée à l'intervenant après avoir réalisé un métré contradictoire avant travaux.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles, ...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Pour les matériaux de surface traités en enrobé, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Suppression des redans et reprise épaulant en débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- Un étanchement des joints devant être réalisé d'après la technique "scellement de fissures"

Article 14-1 : Réfection du revêtement définitif de la chaussée :

Réfection définitive immédiate :

Elle consiste à remettre la zone intéressée par les intervenants, en parfait état.

Son exécution pourra être précédée d'un constat préalable contradictoire de la qualité des remblaiements, par le service gestionnaire de la voirie, ou de la remise à ce dernier par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblaiements (contrôle pénétrométrique, etc...). Un tel document pourra être exigé par le service gestionnaire de la voirie.

Ces travaux sont exécutés, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Dans ce cas, ces travaux seront réalisés à la diligence du service, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par le pétitionnaire, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer après constat, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive à l'identique de la fouille, sera demandée à l'intervenant après avoir réalisé un mètre contradictoire.

La définition des parties dégradées à reprendre sera effectuée par une visite contradictoire d'un représentant du Service de la Voirie et de l'intervenant, en présence, s'il le souhaite, du Maître d'Ouvrage.

Après piochage du revêtement provisoire, la Ville d'USTARITZ contrôlera l'état du corps de chaussée. S'il apparaît que ce dernier ne répond pas à ce qui a été demandé, l'entreprise devra procéder au remaniement de la partie déficiente du corps de chaussée et à ses frais.

Le revêtement définitif sera exécuté par une entreprise routière qualifiée à l'identique du revêtement existant avant l'intervention.

S'il est constaté des fissures longitudinales parallèles à la tranchée due aux travaux, la surface à traiter comprendra la tranchée et la zone fissurée, augmentée de 10 cm au-delà de la zone fissurée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lorsque le revêtement de chaussée aura été griffé ou détérioré superficiellement par des engins de terrassements, celui-ci devra être repris à l'identique du revêtement existant, avec une découpe rectiligne.

Le rabotage si nécessaire sera à la charge de l'intervenant.

Article 14-2 - Réfection du revêtement définitif sur trottoir:

Le revêtement définitif du trottoir sera exécuté à l'identique du revêtement existant.

L'entaille des bords de la zone d'intervention effective par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne est à privilégier.

S'il est constaté des fissures longitudinales à la tranchée, la surface à traiter comprendra la tranchée et la zone fissurée et les dimensions de cette surface seront augmentées pour atteindre au minimum la moitié du trottoir.

Lorsque les revêtements de trottoir auront été détériorés, même superficiellement par les engins de terrassements aux abords de la tranchée, ils devront être repris avec une découpe rectiligne.

Lorsqu'il s'agira d'une réfection au-dessus d'un trou d'homme, le revêtement sur une bande ayant la largeur du trou d'homme, augmentée de 15 cm de chaque côté sur l'emprise des travaux est à privilégier. Les éventuels délaissés seront négociés avec l'intervenant.

Dans le cas où le revêtement de trottoir sera en carrelage ou en asphalte rouge, l'exécutant reconstituera le trottoir à l'identique dès l'achèvement des remblais de la fouille.

Il sera admis pour les trottoirs en carrelage que les carreaux déposés soient remis en place après avoir été nettoyés. L'exécutant devra s'assurer avant l'ouverture de la tranchée au droit du trottoir carrelé, de l'approvisionnement des carreaux de même teinte et de même dimension que ceux existants. L'exécutant s'engage à conserver l'uniformité du revêtement du support.

Les carreaux neufs mis en place devront être de qualité comparable.

Le remplacement de carreaux par mortier teinté est interdit sans un accord de la Ville et après justification.

•Matériaux à réutiliser :

Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'intervenant.

Les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas au lieu de dépôt indiqué sont considérés comme manquants.

Article14-3 Travaux supplémentaires :

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par le pétitionnaire, le Service voirie se réserve le droit d'effectuer après constat contradictoire des métrés :

- Soit un réaménagement de la zone touchée ;
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

14-4 - Réfection dans les voies ayant un revêtement de moins de 3 ans d'âge

a) Chaussées

1) Tranchée longitudinale

La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les mêmes conditions que l'article 14-1.

2) Tranchée transversale

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne, et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface de l'emprise des travaux, ou par l'emploi de toute technique permettant d'obtenir un résultat identique.

0) Revêtements spéciaux

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

1) En pavés, dalles et assimilés

La fondation du corps de chaussée et la pose des pavés seront rétablies à l'identique. (Annexe 7).

b) Trottoirs

1) Tranchée longitudinale

La réfection de la couche de finition devra être effectuée en concertation avec l'intervenant.

2) Tranchée transversale

Dans la mesure du possible, le revêtement sera découpé à une distance de 15 cm de part et d'autre du bord de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces découpes.

La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée et découpée dans les mêmes conditions mais à une distance de 15 cm en arrière du bord de fouille.

3) En pavés, dalles et assimilés.

La surface à considérer sera fixée contradictoirement entre la Ville d'USTARITZ et l'intervenant, de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée. La fondation du corps de chaussée et la pose des pavés seront rétablies à l'identique. (annexe 7).

Article 14-5 Signalisation horizontale et verticale :

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

La signalisation horizontale peut être rétablie par la Ville d' USTARITZ après travaux, à la charge de l'intervenant.

Article 15 : Contrôle des réfections

Des contrôles des travaux de remblaiement, de compactage de réfection provisoire ou définitive pourront être effectués contradictoirement à l'initiative de la Ville d'USTARITZ. Si ces contrôles mettent en évidence une non-conformité ou une défectuosité des réfections, leurs frais seront pris en charge par l'intervenant.

Les agents communaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification GTR du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel du compactage.

Article 15.1 Principe des contrôles :

Les contrôles des travaux de réfection réalisés contradictoirement seront faits et communiqués au gestionnaire de la voirie.

Des contrôles pourront être également effectués en contradictoire par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant si les résultats mesurés ne sont pas conformes à une bonne réalisation des travaux.

Article 15-2 Opération de contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées :

- Epaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ;
- Séparation de matériaux nécessitant des compactages différents ;
- Emploi de matériel de compactage adapté ;
- Respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches
- Interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétrömètre, gamma-densimètre, etc...), lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Des contrôles de compactages seront réalisés par l'intervenant et en contradiction, selon l'importance du chantier. Ils pourront être réalisés par pénétrömètre panda, gamma-densimètre ou tout autre matériel de mesure à sa convenance.

Article 15-3 Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés, tant en couche d'assise traitée ou non qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des chaussées, trottoirs ou accotements doivent être reconstitués au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Article 16 : Responsabilité de l'intervenant

Réfection provisoire assurée par l'intervenant

L'intervenant à la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximum d'un an.

L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints, conformément à l'article 1.8 du règlement.

La Ville d'USTARITZ est informée de l'achèvement des travaux sous la forme d'un avis de fin de travaux.

Article 17 : Interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le Service de l'Aménagement pourra intervenir aux frais de l'intervenant pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet, dans un délai de 15 jours.

Article 18 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Article 19 : Déplacement et mise à niveau

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ces installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai négociable qui ne pourra être supérieur à 4 mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Sous réserve que les travaux entrepris s'inscrivent effectivement dans les opérations d'aménagement conforme à l'intérêt du domaine public occupé et à destination de celui-ci, en cas de non-déplacement ou de non mise à niveau par l'occupant, la Ville d'USTARITZ pourra saisir le juge compétent.

Cet article ne s'appliquant pas au gestionnaire du Réseau Public de Distribution, dont les règles de déplacement des ouvrages sont prévus à l'article 12A du Cahier des Charges de Concession.

SECTION V - ENVIRONNEMENT

Article 20: Implantation de nouvelles canalisations

Toute nouvelle canalisation devra être implantée conformément aux prescriptions de chaque concessionnaire. En l'absence de prescriptions particulières des concessionnaires, elle devra être posée à 80 cm (quatre-vingt centimètres) sous chaussée et à 60 cm (soixante centimètres) sous trottoir, au moins du sol pris au dessus de la génératrice supérieure du réseau (NPF 98331). Dans le cas d'un franchissement de fossé, la génératrice supérieure du réseau devra être située à 60 cm sous le fil d'eau du fossé.

En cas d'impossibilité, le nouvel occupant devra impérativement demander l'avis des services intéressés par les canalisations déjà existantes.

En outre, aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable du concessionnaire qui en est exploitant.

Article 21: Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feu, etc..) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer l'Administration Municipale et éventuellement le concessionnaire propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, remplacement ou réparation y compris de boucles de feu éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du chapitre du présent règlement.

Article 22: Protection des Plantations

Dans la mesure du possible, les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins de 1.50m (un mètre cinquante) des arbres. En cas d'impossibilité l'intervenant devra au préalable contacter la Ville d'USTARITZ qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas :

- les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm (dix centimètres).
- les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide.

Lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger par une enceinte de bois de 2m. (deux mètres) de hauteur, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents engins.

Pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine.

Il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures.

A l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

Article 23: Dégâts aux plantations

Dans tous les cas, les dégâts et blessures seront constatés par le service Espaces Verts et estimés d'après l'évaluation financière réalisé par le service Espaces Verts de la commune d'USTARITZ pour un sujet similaire ou le plus proche de l'identique.

I CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : Définition du prix de base / Frais généraux en cas d'inaction ou d'insuffisance de l'intervenant

L'intervenant s'acquitte des frais des réfections provisoires et définitives et de tous les travaux à sa charge.

Article 25 : Mémoire

Dans le cas d'une réalisation des réfections définitives à l'initiative de la ville, le mémoire sera établi contradictoirement avec le concessionnaire et l'exécutant, conformément à l'avant-métré et selon les prix des entreprises retenues par la Ville d'USTARITZ sur proposition du concessionnaire.

Sous réserve d'acceptation par l'intervenant du mémoire, ce dernier retournera sous 10 jours le 1^{er} exemplaire du mémoire, dûment signé, au Centre Technique Municipal – mail : ctm@ustaritz.fr.

Dès réception de l'accord sur le mémoire, les travaux seront commandés à l'entreprise retenue.

Toutefois, sauf urgence, ou sans réponse sous 10 jours de l'intervenant, le Service Aménagement se réserve le droit de commander ces travaux aux entreprises adjudicataires et ce aux frais de l'intervenant dans les conditions définies dans le présent règlement.

Article 26 : Frais généraux

En outre, une majoration de 50 € pour frais généraux et de contrôle sera appliquée.

Lorsque la procédure définie au paragraphe 26 est utilisée, les frais généraux et de contrôle font l'objet d'un ordre de recette établi par la Ville, dont les sommes sont recouvrées par les soins de M. le Percepteur.

Article 27 : Recouvrement des frais

L'intervenant s'acquitte des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge.

1°) soit en réglant les factures que lui adressent les entreprises agréées par la Ville d'USTARITZ. Ces factures étant certifiées par le Service voirie, conformément à l'article 26 (sauf cas ENEDIS).

Dans ce cas la Ville d'USTARITZ adressera par les soins de Monsieur le Trésorier Payeur un récapitulatif annuel des frais de surveillance de chantiers

2°) soit par versement à la commune des sommes indiquées dans l'avis de recouvrement adressé par Monsieur le Trésorier Payeur de la Ville d'USTARITZ, auquel seront joints les justificatifs de chantier.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Obligations de l'intervenant

Tout intervenant à obligation de respecter au préalable le règlement de voirie et l'arrêté de coordination.

Tout intervenant à l'obligation de transmettre une copie de l'accord technique à l'exécutant. Ce dernier s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et de les exécuter sous sa propre responsabilité .

Article 29 : Infraction au règlement

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 30 : Responsabilité

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an. Le point de départ de ce délai est la date de l'avis de fermeture.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement, soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie, soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

En cas de réfection devenue définitive, la Ville se réserve le droit d'obtenir réparation au cas où le dommage, accident ou préjudice visé ci-dessus résulterait du vice caché qui viendrait par la suite à être découvert .

Article 31: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire en cours d'exécution de son chantier, et ce jusqu'à la réfection définitive, du fait de négligence, imprévoyance ou faute, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

En cas de malfaçons de son fait dans les travaux précédant la réfection définitive (terrassement, remblaiement) la responsabilité de l'intervenant reste engagée.

Article 32 : Convention

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 33: Portée de ce règlement

Il est fait obligation à tout intervenant désirant réaliser des travaux sur la voie publique de se référer aux termes du présent règlement dès la date d'approbation par le conseil municipal.

Article 34 : Interruption des travaux sur le domaine public ou privé de la commune

En période de fin d'année (entre Noël et le Jour de l'An) les ouvertures de tranchée devront présenter un caractère d'urgence.

Il appartiendra donc aux services concessionnaires intéressés de prendre toutes dispositions, afin d'achever avant le 20 décembre de chaque année leur chantier de réparation, d'entretien, d'extension ou de remplacement des réseaux.

Les entrepreneurs devront également prendre toutes dispositions pour réaliser l'ensemble des réfections provisoires de leur chantier, la veille des week-ends de prolongés de trois jours consécutifs.

Article 35 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Article 36 : Exécution du règlement

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2017

M. le Maire,
M. l'Adjoint aux travaux,
M. le Directeur Général des services,
M. le Directeur des Services Techniques
et les techniciens des Services habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

USTARITZ, le 6 décembre 2022

Le Maire



Bruno CARRERE

ANNEXE 1 - Liste des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans
--

Dérogations pour les raisons suivantes :

- > Changement d'affectation d'immeuble
- > Motifs économiques d'un tiers
- > Faible importance de travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes
- > Travaux urgents : travaux destinés à palier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes.
- > Construction, amenée de fluides

Ces travaux feront l'objet d'une justification précise auprès des services de la commune. La technique de fonçage devra être prioritairement mise en œuvre



ANNEXE 2 - Règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux

Les règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et végétaux seront réalisés conformément aux normes NFP 98-332 de février 2005 et aux documents normatifs en vigueur cités dans le document.



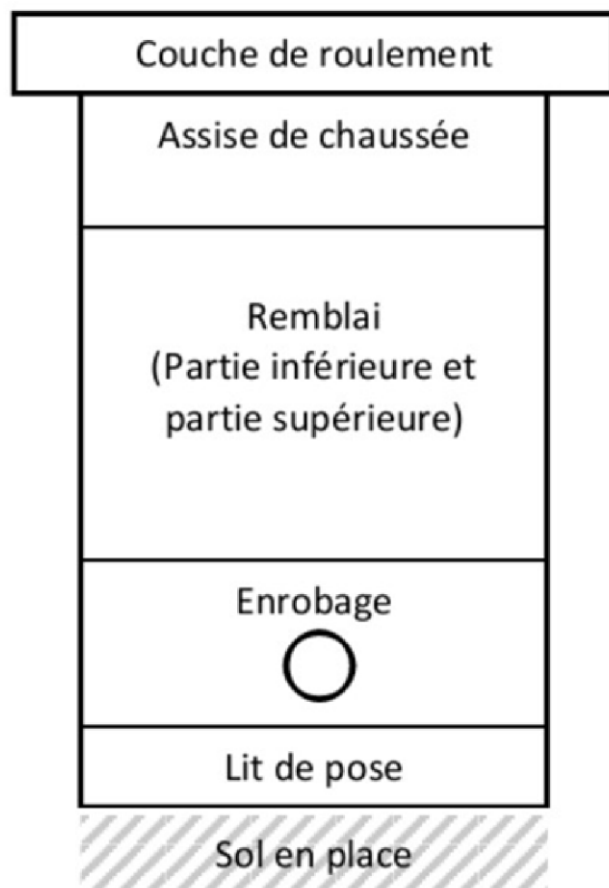
ANNEXE 3 – Remblaiement de tranchées et de fouilles, Compactage et réfection de chaussées

Les ouvertures de tranchée, le remblaiement, la réfection des revêtements seront réalisés conformément aux prescriptions ci-dessous, à la norme NFP 98-331 d4AOÛT 2020 ainsi qu'aux documents normatifs en vigueur cités dans le document.

Le remblaiement et compactage des tranchées et la réfection des chaussées seront réalisés conformément au Guide technique du SETRA (mai 1994), aux différents documents et normes en vigueur référencées.

1 – LA TRANCHEE : COUPE SCHEMATIQUE ET OUVERTURE

1 - 1 Coupe schématique



1 - 2 Découpe de la chaussée

Les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque ou à la raboteuse sera systématiquement retenu.

Le découpage des lèvres sera effectué avec une sur largeur de 0.10m minimum par rapport aux dimensions réelles de l'excavation. Cette sur largeur pourra n'être réalisée qu'au moment de la réfection de la couche de roulement définitive.

Les surfaces de chaussées présentant une dimension inférieure à 0.30m entre le bord de la tranchée et le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites.

1 - 3 Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

1 - 4 Ouvrages de surface

Type d'ouvrages

La structure des regards et chambres de visite devra être conçue pour résister aux sollicitations du trafic. Les dispositifs de fermeture, en fonte de voirie, de ces ouvrages construits sur les réseaux gravitaires seront conformes à la norme française EN 123-5.

Entourage provisoire des émergences d'ouvrages

En cas de nécessité de mise en circulation avant réfection définitive, le remblayage sera fait jusqu'au niveau fini de la chaussée, en GNT 0/31.5 secondaire de façon à éviter tout risque d'accident.

1 – 5 Prescriptions des couches de roulement spécifiques aux voies neuves ou dont la couche de surface date de moins de 3 ans.

Tranchées transversales

La réfection définitive de la couche de roulement sera exécutée sur toute la largeur de la chaussée et sur une distance de 3 mètres de part et d'autre de la tranchée. Cette réfection sera réalisée en utilisant le même type de produit hydrocarboné que celui existant précédemment.

Tranchées longitudinales

De manière générale, le revêtement sera exécuté sur l'intégralité de la (ou des) voie(s) de circulation impactée(s) par la tranchée, une voie de circulation étant définie :

- pour une route comportant une signalisation horizontale complète (axe + rives), comme la partie de la chaussée située entre deux bandes de marquage.
- pour les autres routes, comme la partie de la chaussée située entre l'axe géométrique de celle-ci (marqué ou non par une ligne axiale), et, selon le cas, l'accotement, le trottoir ou la bande de stationnement.

1 – 6 Implantation des tranchées longitudinales

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir (la distance minimale du bord de fouille sur trottoir par rapport à l'aplomb des bordures sera de 0.30 m).

En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra se faire sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-dessous.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement.

Le bord de la tranchée sera située à une distance « d » de la chaussée au moins égale à la profondeur « p » de la tranchée pour éviter les effets de décompression du sol, en particulier sous les chaussées souples. En tout état de cause, la distance « d » doit être égale ou supérieure à un mètre.

En cas d'impossibilité, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

soit sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-dessous,

le bord de la tranchée pourra être aligné sur le bord extérieur du revêtement de chaussée. La tranchée sera remblayée et compactée suivant les prescriptions données plus loin.

Schéma de positionnement des tranchées sous chaussée et trottoir

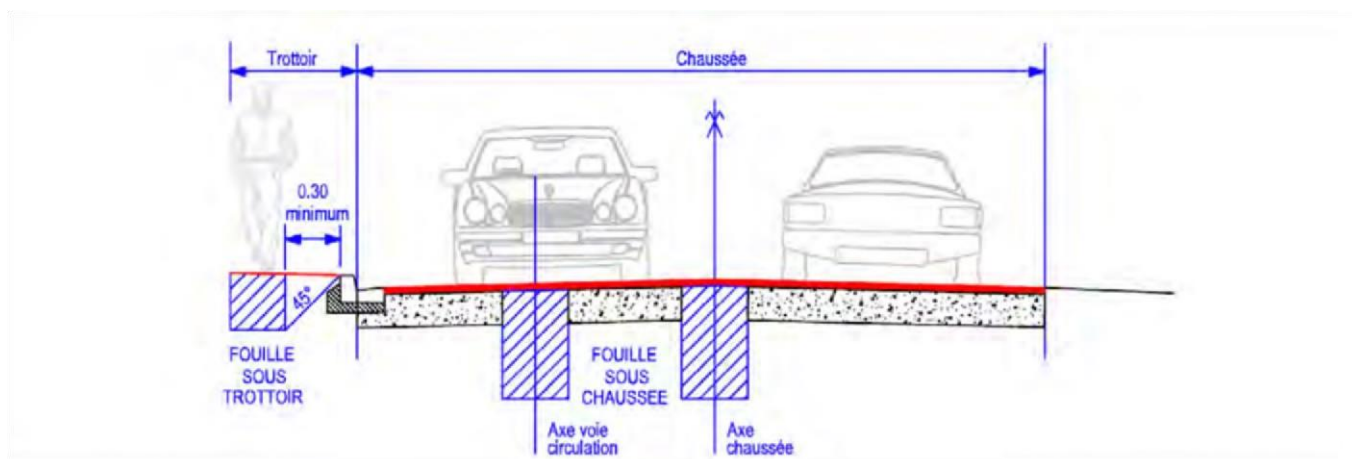
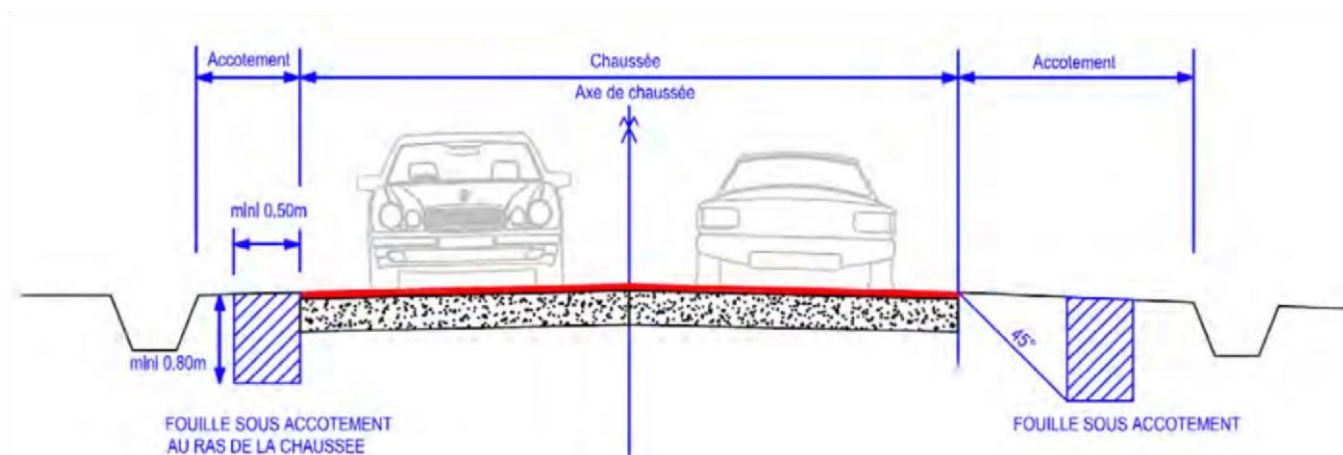


Schéma de positionnement des tranchées sous accotement



1 – 7 Implantation des tranchées transversales

Les tranchées transversales autorisées sous chaussée seront implantées avec un biais de 15° minimum/ axe sauf Elles seront exécutées par demi-largeur sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie et conformément aux autorisations délivrées.

Pour les traversées de chaussée, les réseaux secs seront posés sous fourreaux sauf dérogation motivée. A la demande du gestionnaire, le remblaiement de la tranchée pourra être réalisé en matériaux autocompactant.

2 – REMBLAYAGE DES FOUILLES ET RECONSTITUTION DE LA CHAUSSEE

2 –1 Lit de pose et enrobage des canalisations et câbles

Le lit de pose de 10 cm sur un sol normal et 15 cm sur un sol rocheux peut être constitué par les matériaux du site s'il s'agit d'arènes peu argileuses et non évolutives. En cas de matériau d'apport, il s'agira d'un sable propre ou d'un gravillon de type 2/4 ou 4/6.

L'enrobage du tuyau et jusqu'à 15cm au dessus de la génératrice supérieure (30cm pour une canalisation de gaz) sera composé par un sable propre.

Ces matériaux sont très difficilement compactables voire incompactables. Leur mise en place est obtenue simplement par serrage mécanique des grains, à l'aide par exemple, de 2 passes de plaque vibrante légère. Dans ce cas le contrôle de compactage par pénétromètre dynamique n'a pas lieu d'être réalisé.

2 – 2 Remblai proprement dit

Dans le cas le plus général, il s'agira d'un matériau provenant d'une carrière, à savoir d'une grave non traitée (GNT) dont la granularité se situera dans la fourchette 0/20 – 0/40 et propre pour une utilisation a priori quelle que soit la météo. Le code minimal se situera en "Cb" selon la norme "Granulats" NF P 18-545.

Les matériaux du site peuvent être réutilisés en remblai s'ils ont fait l'objet d'une étude d'identification.

L'étude devra comprendre au minimum :

- Granulométrie selon la norme NF P 94 056

- Vbs selon la norme NF P 94 068
- Teneur en eau selon la norme NF P 94 050
- Proctor selon la norme NF P 94 093

Ces paramètres sont définis dans la norme NF P 11-300 de septembre 1992 relative à la "classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières" et le GTR 2000.

2 – 3 Assise de chaussée

Il faudra se conformer aux informations consignées sur les coupes-types jointes en annexes 2 et 3.

Concernant les GNT, elles seront impérativement au minimum de code "Cb" tel que défini dans la norme NF P 18-545. Tout matériau traité aux liants hydrocarbonés (grave-bitume, grave-émulsion) ou hydrauliques (grave-ciment) aura des caractéristiques conformes aux spécifications de la norme correspondante.

2 – 4 Couche de roulement

Elle consistera en un enduit superficiel d'usure, un enrobé hydrocarboné à chaud. Dans le cas d'un enrobé, un joint à l'émulsion de bitume sablée sera coulé à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

2 – 5 Matériaux autocompactants

Les graves-ciment et le béton traditionnel sont proscrits et devront être remplacés par des matériaux autocompactants jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier.

Pour ce qui concerne les critères de réexcavabilité et de restitution à la circulation, se référer au dossier du CERTU N°78 d'avril 1998

Dans le cas de matériaux autocompactants, il n'est pas exigé d'objectif de densification.

3 – MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET OBJECTIFS DE DENSIFICATION

3 – 1 Paramètres de mise en œuvre

Connaissant le classement géotechnique du matériau selon la norme NF P 11 -300 de septembre 1992 son état hydrique et le type de compacteur la mise en œuvre sera faite par couches compactées conformément aux prescriptions du Guide Technique Setra LCPC « remblayage de tranchées et réfection des chaussées ».

3 – 2 Objectifs de densification

Les objectifs à atteindre sont définis par les termes q2 à q5 indiqués dans les coupes types jointes en annexes. Les objectifs "qi" à atteindre dépendent du trafic lourd. Ils sont donnés dans les coupes-type en annexes, avec les épaisseurs de matériaux au sein desquels on doit nécessairement obtenir la densification requise.

3 – 3 Cas particulier des tranchées étroites (< 0,30 m de largeur)

Les tranchées étroites de largeur inférieure à 0.30m seront remblayées obligatoirement avec des matériaux autocompactants.

4 – LES DIFFERENTS CONTRÔLES

Les contrôles exécutés sur le chantier peuvent être différenciés en :

- contrôles en cours d'exécution
- contrôle de conformité de la densification

4 – 1 Contrôles en cours d'exécution

Ces essais et contrôles sont réalisés, pour une exécution des travaux confiés à une entreprise, dans le cadre des Plans d'Assurance Qualité des différents prestataires intervenant pour le compte du permissionnaire, et des dispositions contractuelles existant entre le permissionnaire Maître d'Ouvrage, et ses différents prestataires.

Le gestionnaire de la voirie peut demander communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées.

4 – 2 Reconnaissance géotechnique

Dans le cas d'une utilisation de sols du site ou d'un emprunt, ou de matériaux non élaborés, elle comprend les essais classiques d'identification définis dans la norme NF P 11 -300 de septembre 1992.

4 – 3 Analyse des matériaux de carrière

Les matériaux concernés sont principalement les GNT des assises de chaussées, accessoirement les gravillons et les sables du lit de pose et de l'enrobage des canalisations et câbles.

Le permissionnaire sera en mesure de produire les fiches techniques produits (FTP) qu'il est en droit d'exiger de son fournisseur de granulats.

4 – 4 Contrôles de conformité de la densification

Généralités :

Les mesures de densification des matériaux mis en œuvre en remblayage de tranchée seront réalisées soit avec un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XP P 94 – 105), soit avec un pénétromètre dynamique à énergie constante (norme XP P 94 – 063).

Conformément à l'article VI.1.1 du fascicule 70 du CCTG « ouvrages d'assainissement », ces mesures seront obligatoirement réalisées par un organisme indépendant du permissionnaire et de Ses prestataires éventuels (Maître d'œuvre, entreprise, etc....).

Les points de contrôles seront définis par le représentant du gestionnaire de la voirie. Chaque point de contrôle sera localisé le plus précisément possible, et reporté sur le plan de récolement auquel seront joints tous les pénétrogrammes.

L'organisme de contrôle sera tenu :

- d'établir, en liaison avec le permissionnaire et ses prestataires éventuels, un planning de contrôle du chantier, qui sera communiqué au gestionnaire de la voirie.
- d'effectuer un exposé des résultats obtenus auprès des différents partenaires à la fin des tests et de reconstruire le(s) tronçon(s) ayant fait l'objet d'une reprise à la suite d'un test négatif.

Ces contrôles se feront après remblayage complet de la tranchée, mais avant la mise en œuvre des couches d'assise de chaussée en matériaux traités ou des couches de roulement, et toujours avant le passage caméra s'il en est prévu un. Ces essais doivent porter sur la totalité du remblai, jusqu'au niveau supérieur du lit de pose.

La fréquence des contrôles sera, quel que soit le cas, d'au minimum un tous les 50m :

- 1 point entre chaque regard si 2 regards consécutifs sont distants de moins de 50m, 2 points s'ils sont distants de plus de 50m
- 1 point aux abords de chaque regard □ 1 point sur chaque antenne

4 – 5 Interprétation des résultats - Critères d'acceptation de l'ouvrage

Il sera appliqué les principes indiqués dans le fascicule 70 du CCTG ("Ouvrages d'Assainissement", article VI.1.2) (ainsi qu'au chapitre VII.3.6 du guide « remblayage des tranchées ») les contrôles seront déclarés :

Conformes si les résultats se classent sans anomalies

Non conformes, mais acceptables s'ils font ressortir des anomalies de types 1 et 2

Non conformes, et non acceptables si les anomalies sont de types 3 ou 4).

RAPPEL : en cas d'essai non conforme et non acceptable, le permissionnaire devra faire procéder à un contre-essai sur le même tronçon.

- Si le résultat du premier est confirmé, le tronçon sera déclaré non conforme et devra être remis en état.
- Si le résultat du premier est infirmé, un troisième essai sera réalisé dont le résultat déterminera la conformité ou la non-conformité du tronçon.

Les essais seront systématiquement réalisés avant la reconstitution de la chaussée définitive, c'est à dire la mise en œuvre des graves traitées aux liants hydrauliques ou bitumineux (GB, GC, BB ...) qui ne sera commencée qu'après validation des résultats. Ils pourront donc être pratiqués sur la chaussée provisoire en grave non traitée enduite, avant son décaissement pour réalisation des couches de base éventuelles et de roulement.

Cette étape constitue un point d'arrêt dans le processus de contrôle.

Les essais et contre-essais seront dans tous les cas à la charge du permissionnaire et seront réalisés à chaque fois par un organisme différent du précédent.

5 – REMBLAI ET REFECTION DE CHAUSSEE

5 – 1 Acceptation du remblai de tranchée

L'acceptation du remblai, (hors matériaux traités éventuels) sera prononcée après constat sur place et sur présentation des résultats des différents contrôles, comme définis plus haut.

5 – 2 Acceptation de la réfection de chaussée

L'acceptation des couches de base en matériaux traités et des couches de roulement sera prononcée après constat sur place, et sur présentation des fiches techniques des produits mis en œuvre

6 – RECOLEMENT

Le plan de récolement comprend les renseignements figurant sur les plans et profils conformément à ce qui a été effectivement réalisé sur le chantier.

L'organisme chargé de réaliser les contrôles devra fournir un rapport qui devra comporter :

- la localisation des différents points de mesure sur les tranchées. - les diverses observations faites lors des contrôles, - les résultats des tests bons ou mauvais.
- la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés pour le remblayage des tranchées,
- un descriptif portant sur les différents intervenants, la nature des travaux, la date et le lieu d'intervention...

Le diagramme illustre la structure d'une chaussée avec les couches suivantes (de la surface vers le fond) :

- Couche d'accrochage** : 300g/m² résiduel, épaisseur de 0.15m.
- EB10 BBSG cl2** : épaisseur de 0.08m.
- GB3** : épaisseur de 0.08m.
- GB3** : épaisseur de 0.08m.
- PSR** (Pavement de Surface de Roulement) : épaisseur de 0.24m.
- PIR** (Pavement Intermédiaire de Roulement) : épaisseur variable en fonction de h, avec une valeur minimale de 0.45m ou 0.60m.
- Enrobage** : épaisseur e, avec une valeur minimale de 0.10m.
- Lit de pose** : épaisseur de 0.30m.

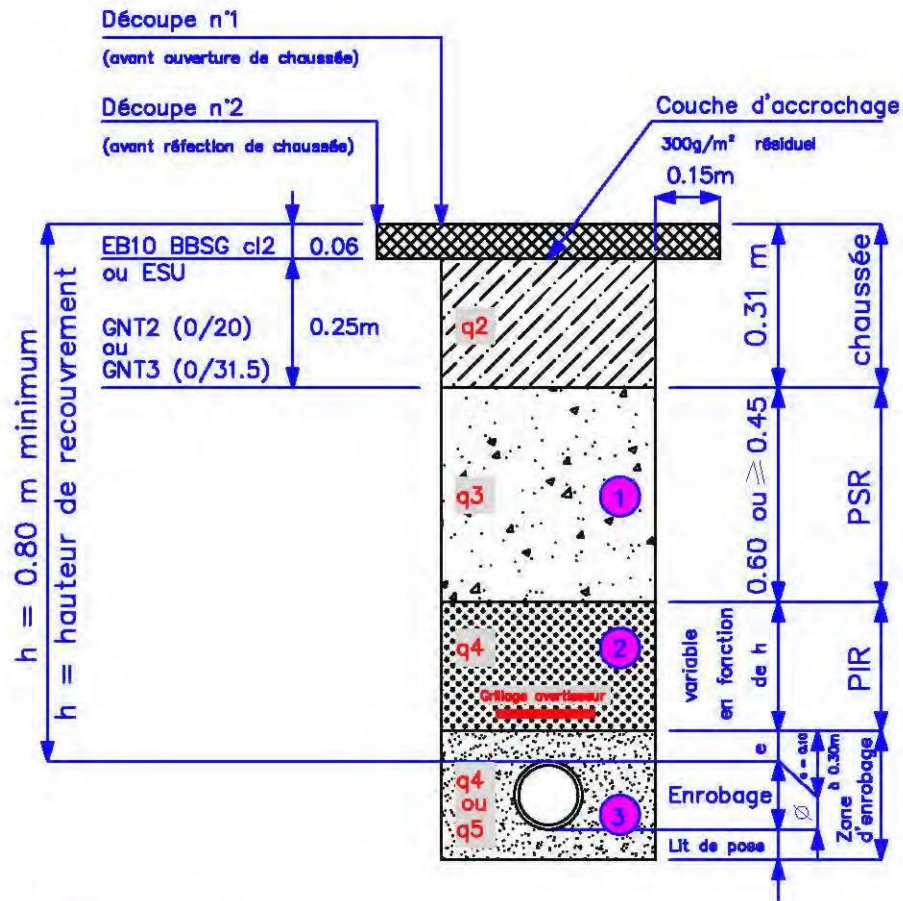
La hauteur totale de recouvrement est notée $h = 0.80 \text{ m minimum}$.

Les zones d'enrobage sont indiquées par des numéros 1, 2 et 3 :

- 1 : $\geq 0.45 \text{ m}$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si $PIR < 0.15\text{m}$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de la même nature que la PSR. (norme NFP 98-331).
- 3 : si $h \geq 1.30\text{m}$: q5 sinon q4.

Le schéma indique également la présence d'un **Drillage courtoisier** dans la couche PIR.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FAIBLE

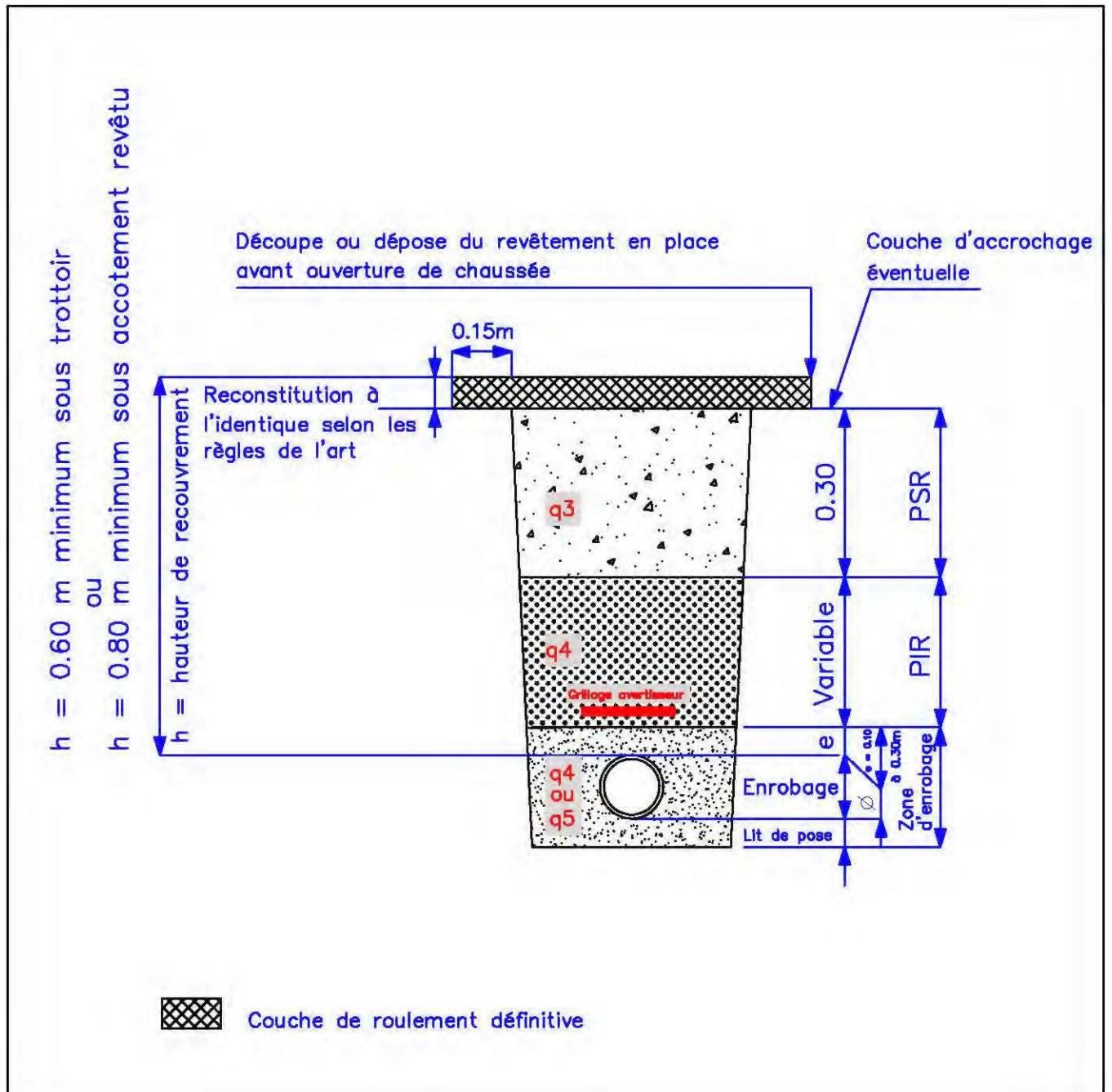


- ① ≥ 0.45 m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331)
- ② Si PIR < 0.15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de la même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)
- ③ si $h \geq 1.30$ m : q5 sinon q4

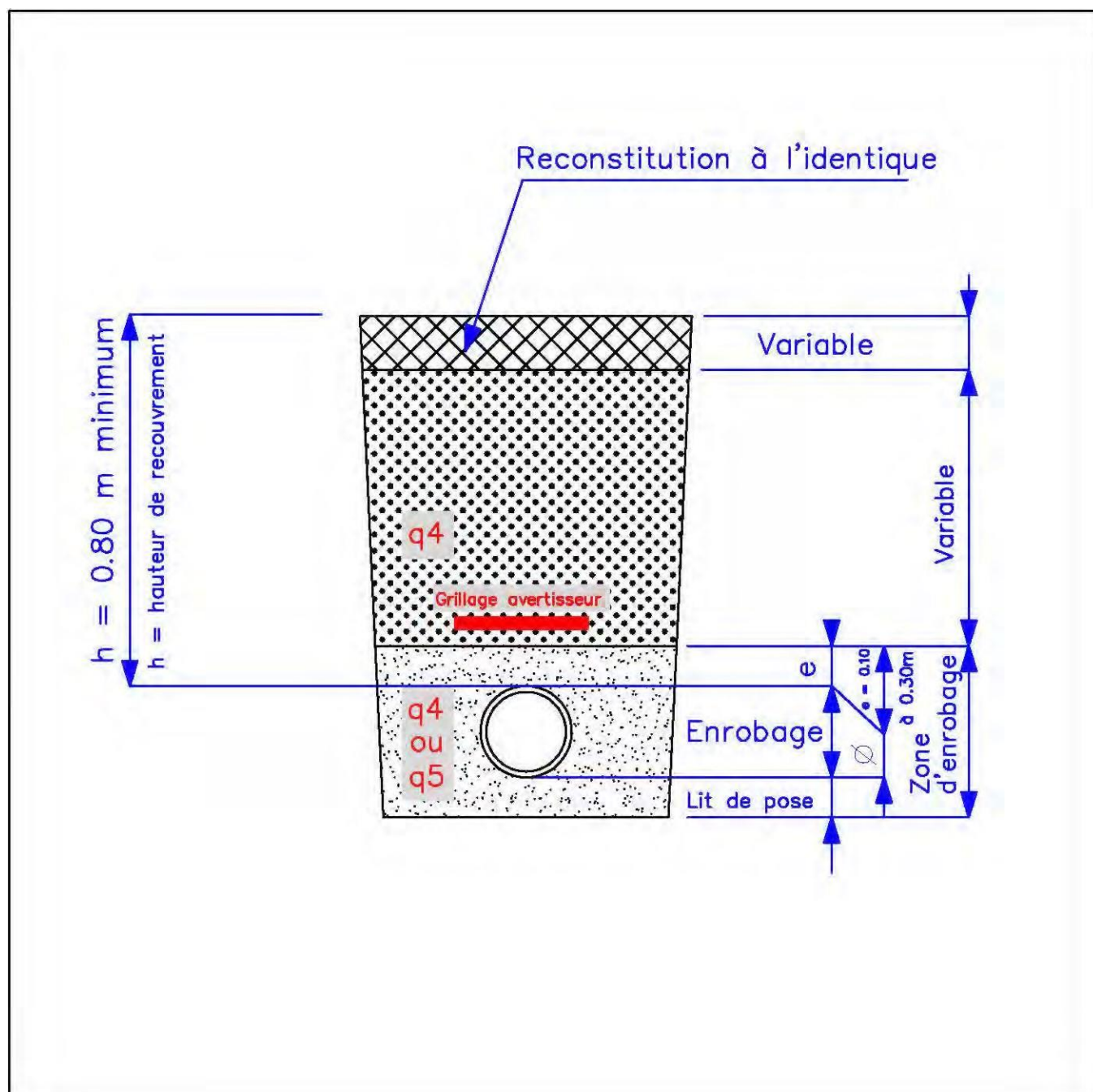


Couche de roulement définitive

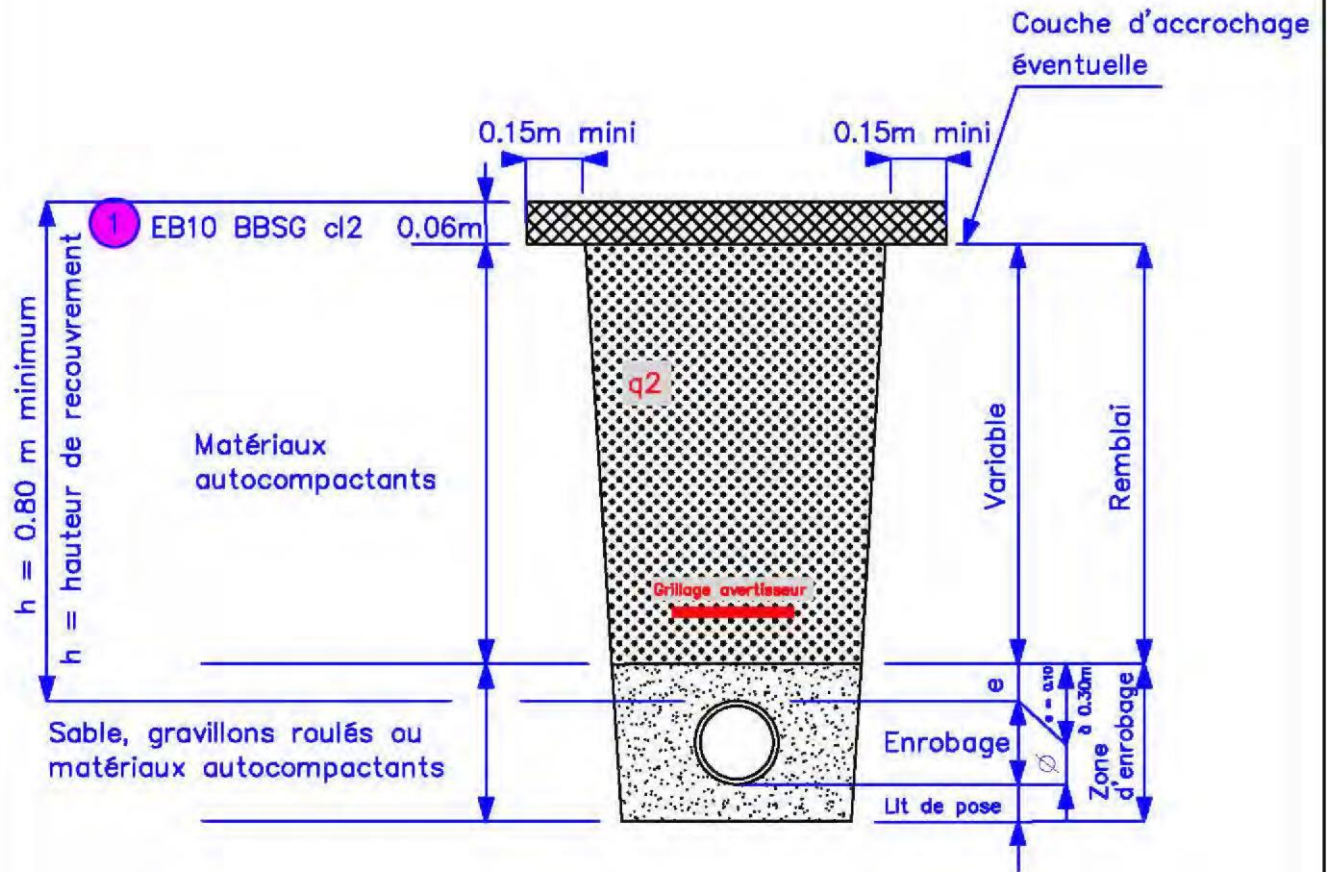
TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT REVETU (ou TROTTOIR)



TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



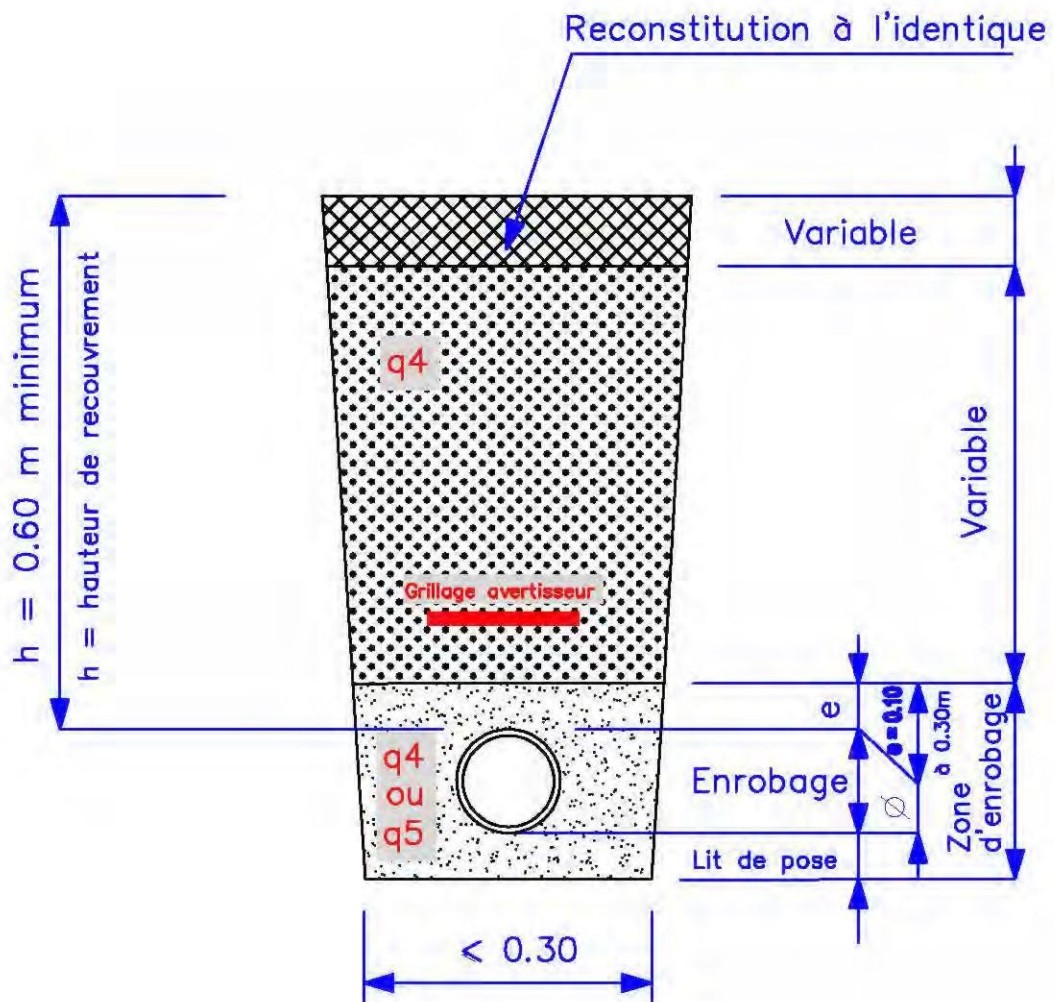
TRANCHEE ETROITE (<0,30 m) SOUS CHAUSSEE



① Sauf prescriptions particulières

 Couche de roulement définitive

TRANCHEE ETROITE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT REVETU OU NON ET SOUS TROTTOIR





Remblayage des tranchées et réfection des chaussées

AIDE MÉMOIRE

Extraits du Guide technique SETRA - LCPC - Réf. D 9441 - Prix : 120 F.

"Remblayage des tranchées et réfection des chaussées"

Cette plaquette est disponible par lot de 10 uniquement
sous la référence D 9674



- au bureau de vente des publications du SETRA
46, av. Aristide Briand - BP 100
92223 Bagneux Cedex - France
Tél. : 01 46 11 31 53 et 01 46 11 31 55
Fax : 01 46 11 33 55

- au service IST - Publications du LCPC
58, bd Lefebvre - 75732 Paris Cedex 15 - France
Tél. : 01 40 43 52 26 - Fax : 01 40 43 54 95

Prix de vente : 120 F le lot de 10 plaquettes

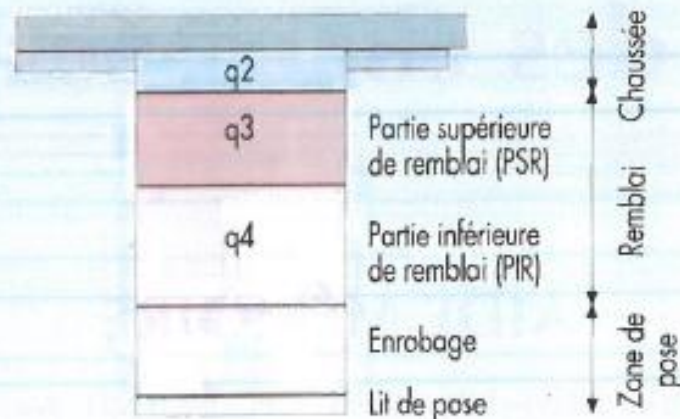


OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

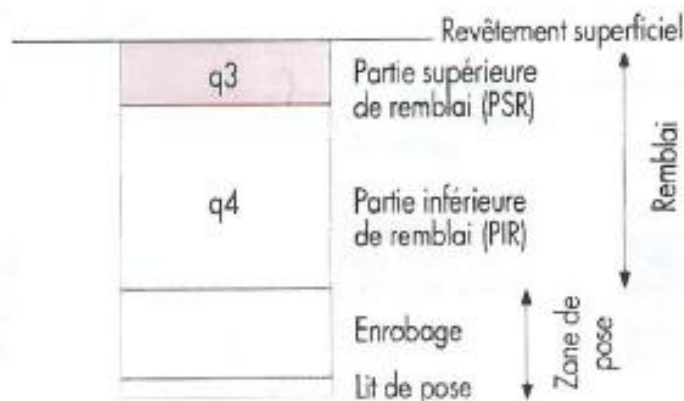
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



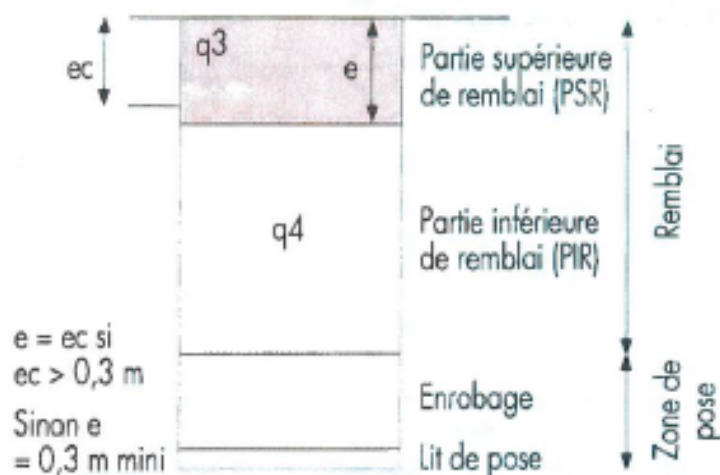
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



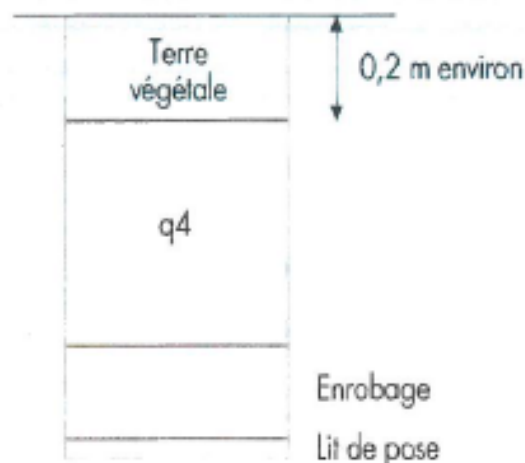
La structure du trottoir compagne pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ au $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

MATÉRIAUX

MATÉRIAUX DE REMBLAI

Les matériaux de remblai sont classés conformément au Guide technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme (GTR) et à la norme NF P 11-300.

- Les matériaux dont le Dmax est supérieur au tiers de la largeur de la tranchée ne sont pas utilisables.
- Les matériaux dont le Dmax est supérieur au deux tiers de l'épaisseur de la couche élémentaire autorisée pour le cas de compactage ne sont pas utilisables.
- Les matériaux à l'état très sec et très humide sont à exclure.
- Les matériaux gelés sont à exclure.
- Les matériaux gélifs sont à exclure dans la zone soumise au gel.
- Les sous-produits industriels ne seront utilisés qu'après une étude particulière.
- Il est courant d'utiliser pour le remblayage des matériaux plus ou moins élaborés provenant de carrières (0/40, 0/80...) mais n'entrant pas dans les normes correspondant aux matériaux de chaussée. On les classe selon la difficulté de compactage.

Matériaux utilisables en remblayage de la partie supérieure de remblai (objectif de densification q3)

NF P 11-300	• Sols	Symbole classification GTR	Assimilation pour le compactage
	Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses)	B1 ; B3	
	Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C1B4-C2B4 après élimination de la fraction, fine 0/d	
	Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3	
	• Matériaux rocheux		
	Craies	R11	
	Calcaires rocheux divers	R21 ; R22	R22 assimilé à C2B4
	Roches siliceuses	R41 ; R42	R42 assimilé à C2B4
	Roches magmatiques et métamorphiques	R61 ; R62	R62 assimilé à C2B4
	• Sous-produits industriels		
	Schistes houillers	F31	F31 assimilé à D3
	Mâchefers d'incinération des ordures ménagères	F61 ; F62. Se référer à la réglementation pour l'utilisation	F61 et F62 assimilés à B4
	Matériaux de démolition	F71	F71 assimilé à C2B4
	Laitiers de haut-fourneau	F8	Fonction du type d'obtention
	• Matériaux d'apport élaborés	Difficulté de compactage	
	Matériaux élaborés	DC1 ; DC2 ; DC3	

**Matériaux utilisables en partie inférieure de remblai
(objectif de densification q4)**

NF P 11-300	• Sols	Symbole classification GTR	Assimilation pour le compactage
	Sols fins	A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m	
	Sols sableux et graveleux avec fines	B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5s ; B6h ; B6m	
	Sols comportant des fines et des gros éléments	C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2m ; C2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4m ; C2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m	
	Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3	
	Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3	
	• Matériaux rocheux		
	Craies	R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m	
	Calcoires rocheux divers	R21 ; R22 ; R23	R22 et R23 assimilés à C2B4
	Roches siliceuses	R41 ; R42 ; R43	R42 assimilé à C2B4 R43 assimilé à C1B1
	Roches magmatiques et métamorphiques	R61 ; R62 ; R63	R62 et R63 assimilés à C2B4
	• Sous-produits industriels		
	Cendres volantes et de foyer silico-alumineuses de centrales thermiques	F2h ; F2m ; F2s	F2 assimilé à A1
	Schistes houillers	F31 ; F32	F31 et F32 assimilés à D3
	Schistes des mines de potasse	F41	F41 assimilé à B5
	Mûchefers, incinération des ordures ménagères	F61 ; F62	F61 et F62 assimilés à B4
	Matériaux de démolition	F71	F71 assimilé à C2B4
	Laitiers de haut-fourneau	F8	Fonction du type d'obtention
	• Matériaux d'apport élaborés		
	Matériaux élaborés	DC1 ; DC2 ; DC3	

MATÉRIAUX DE CHAUSSEE

Les matériaux de chaussée sont définis par leur difficulté de compactage appelée DC1, DC2 ou DC3 et principalement liée à l'indice de concassage IC.

(Objectif de densification q2)

Matériaux de chaussée	DC1	DC2	DC3
Graves non traitées sableuses peu concassées ou graves grenues entièrement roulées	IC < 60 %		
Graves non traitées grenues		IC < 80 %	IC > 80 %
Grave laitier	IC < 60 %	60 < IC < 100	IC = 100 %
Sable laitier et Sable ciment	Autre cas	Si % de sable concassé élevé	
Grave ciment	IC < 80 %	IC > 80 %	
Grave cendres volantes	IC < 80 %	IC > 80 %	
Béton bitumineux	IC < 60 %	60 < IC < 100	IC = 100 %
Graves bitumes	Autres cas	60 < IC < 100	IC = 100 %
Sable bitume	Autres cas	60 < IC < 100	IC = 100 %
Grave émulsion		IC < 80 %	IC > 80 %
Béton maigre	Sauf si w est faible		

*Correspondance entre épaisseurs de matériaux de chaussée
(voir guide : Dimensionnement des réfections)*

	GC	GCV	GPz	GL	SC(a)	SC(b)
à 1 cm de GB correspond	1,7 cm	1,5 cm	1,6 cm	1,6 cm	3,9 cm	2,8 cm

	SC(c)	SC(d)	SL(a)	SL(b)	SL(c)	SL(d)
à 1 cm de GB correspond	2,2 cm	1,7 cm	3,2 cm	2,7 cm	2,1 cm	1,6 cm

MATÉRIELS

Les matériels de compactage pour les tranchées font l'objet de la norme NF P 98-736 et de la norme NF P 98-705. L'annexe 4 du Guide technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" donne la liste et le classement des différents matériels proposés sur le marché.

COMPACTEURS VIBRANTS

La classification des compacteurs à cylindre vibrant de largeur de compactage $< 1,3$ m est réalisée à partir du paramètre masse linéique $M1/L$ exprimée en kg/cm et de la classe morphologique du compacteur (mono, tandems 1 ou 2 cylindres vibrants).

	Monocylindre (mono)	Tandem 1 cylindre vibrant (T1bv)	Tandem 2 cylindres vibrants (T2bv)
Conditions $M1/L$ en kg/cm			
PV1	$M1/L < 10$	$M1/L < 7,5$	$M1/L < 5$
PV2	$10 \leq M1/L < 15$	$7,5 \leq M1/L < 12,5$	$5 \leq M1/L < 10$
PV3	N'existe pas	$12,5 < M1/L < 17,5$	$10 \leq M1/L < 15$
PV4	$M1/L \geq 15$	$M1/L \geq 17,5$	$M1/L \geq 15$

PLAQUES VIBRANTES

La classification des plaques est réalisée à partir de la pression statique sous la semelle Mg/S exprimée en kilo-Pascal (kPa).

Classes	Conditions Mg/S en kPa
PQ1	$Mg/S < 6$
PQ2	$6 \leq Mg/S < 10$
PQ3	$10 \leq Mg/S < 15$
PQ4	$Mg/S \geq 15$

PILONNEUSES

• Les pilonneuses vibrantes PNi : dont la course de la semelle est ≤ 10 cm et la fréquence ≥ 10 Hz.

• Les pilonneuses à percussion PPi : dont la course de la semelle est > 10 cm et la fréquence < 10 Hz.

La classification des pilonneuses est réalisée à partir de la masse M exprimée en kg. Les pilonneuses vibrantes équipées de plaque de frappe étroite conservent la même classe d'efficacité que le modèle standard.

Pilonneuses vibrantes		Pilonneuses à percussion	
Classes	M en kg	Classes	M en kg
PN0	$M < 40$	PP1	$M < 80$
PN1	$40 \leq M < 60$		
PN2	$60 \leq M < 80$	PP2	$M \geq 80$
PN3	$M \geq 80$		

MATÉRIELS SPÉCIFIQUES : voir le Guide technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme.

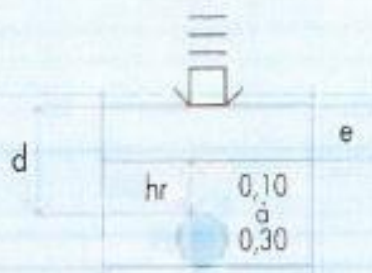
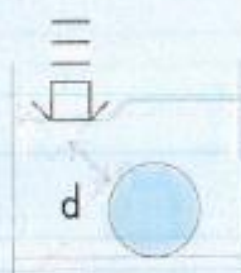
CONDITIONS DE COMPACTAGE

PRÉCAUTIONS À PRENDRE

● **Distances minimales** à respecter entre la partie active du compacteur et la canalisation (neuve)

Classe de compacteur	PV1-PV2-PV3- PQ1-PQ2 PN0-PN1-PP1	PV4- PQ3-PQ4 PN2-PN3	PP2
d(m)	0,25	0,40	0,55*

(*) L'utilisation des pilonneuses PP2 est à considérer avec prudence au-dessus des canalisations.



Le matériau d'enrobage recouvre généralement la canalisation d'une épaisseur de 0,10 m. Dans le cas où la hauteur de recouvrement (hr) est supérieure à 0,10 m (jusqu'à un maximum de 0,30 m sur l'ensemble des cas), la première couche de matériau mise en œuvre aura une épaisseur e telle que :

$$e = d - hr$$

● Foisonnement

Les coefficients de foisonnement pour déterminer l'épaisseur de matériau à régaler avant compactage varient pour les sols de 1,1 à 1,3. Des valeurs plus précises peuvent être données par les laboratoires routiers.

TABLEAUX DE COMPACTAGE

e	épaisseur maximale (en cm) e des couches après compactage
Q/L	débit théorique (en m ³ /h/m) Q par unité de largeur de compactage (L),
n	valeur du nombre de passes n à réaliser par couche
V	pour une vitesse moyenne (en km/h) V du matériel et pour l'épaisseur maximale.

– Une passe correspond soit à un aller soit à un retour.

– Les valeurs réelles d'épaisseur de couches sur chantier doivent être inférieures ou égales à l'épaisseur maximale préconisée.

k1 : coefficient de rendement qui varie de 0,5 à 0,8.

k2 : coefficient dû au balayage, en tenant compte de la largeur de tranchée par rapport à la largeur du compacteur.



$$k2 = Lt/aL \text{ avec } a \text{ entier immédiatement } > Lt/L$$

● Calcul du débit

Le débit réel pratique d'un compactage donné permet par comparaison avec la cadence du chantier, de déterminer le nombre de compacteurs nécessaires. A défaut de cette vérification, il y a risque d'insuffisance de compactage par manque de matériel sur le chantier.

$$Q_{\text{compacteur}} = k_1 \cdot k_2 \cdot \frac{Q}{L} \cdot L \geq \frac{Q_{\text{remblayage}}}{N_c}$$

N_c étant le nombre de compacteurs identiques.

Les tableaux suivants donnent les conditions de compactage pour les divers objectifs q2, q3, q4. Pour les cases sans données, le compacteur est inadapté au cas considéré.

Dans les tableaux on ne trouve que les matériels qui sont adaptés au cas de compactage.

Les matériels spécifiques qui ont fait l'objet d'essais disposent de fiches techniques individuelles (voir le Guide de remblayage des tranchées).

Modalités de compactage en partie supérieure de remblai (objectif de densification q3)

Nature	État (*)		PV 2	PV 3	PV 4	PQ 2	PQ 3	PQ 4	PN 1	PN 2	PN 3	PP 2
B1-B3 C1B1 C1B3-D1 D2-D3-F31	e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5	15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9	25 15 6 0.4
C2B1 C2B3 R21-R41 R61	e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	15 15 8 0.9	20 25 8 0.9	20 30 6 0.9	20 10 8 0.4
C1B4-C2B4 élimination fraction fine R22-R42 R62-F71	e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5	15 15 10 1.0	20 20 10 1.0	20 30 7 1.0	15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	20 15 6 0.4
R11	e Q/L n V							15 15 10 1.0		15 15 10 0.9	20 20 10 0.9	
[DC1]	e Q/L n V		20 25 10 1.3	25 40 8 1.3	30 65 7 1.5	20 20 10 1.0	30 40 8 1.0	35 50 7 1.0	25 30 8 0.9	30 45 6 0.9	35 55 6 0.9	
[DC2]	e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5	15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0	15 25 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9	
[DC3]	e Q/L n V			15 20 10 1.3	15 30 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	15 15 10 0.9	20 20 10 0.9	20 25 7 0.9	

(*) quel que soit l'état h, m et s

Partie inférieure de remblai : (objectif de densification q4)

Nature	Etat		PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1-B3-R43 / C1B1-C1B3 D1-D2-D3 F31-F32 [DC1-DC2]	hms	e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 65 5 1.3	30 115 4 1.5	15 25 6 1.0	25 40 6 1.0	40 65 6 1.0	55 90 6 1.0	20 35 5 0.9	305 65 5 0.9	45 80 5 0.9	55 100 5 0.9	15 20 3 0.4	40 55 3 0.4
C2B1-C2B3 R21-R41 R61 [DC3]	hms	e Q/L n V		15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 75 5 1.5		20 25 8 1.0	30 50 6 1.0	40 65 6 1.0		20 35 5 0.9	30 55 5 0.9	40 70 5 0.9		30 30 4 0.4
B2-B4 C1B2-C1B4 F61-F62	h	e Q/L n V	15 65 3 1.3	20 85 3 1.3	25 110 3 1.3	30 150 3 1.5	15 50 3 1.0	25 85 3 1.0	30 150 2 1.0	40 200 2 1.0	20 90 2 0.9	30 135 2 0.9	35 160 2 0.9	45 205 2 0.9	20 40 2 0.4	40 80 2 0.4
	m	e Q/L n V		15 50 4 1.3	20 65 4 1.5	25 95 4 1.5		20 35 6 1.0	25 50 5 1.0	35 90 4 1.0	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9	35 105 3 0.9	15 20 3 0.4	30 40 3 0.4
	s (1)	e Q/L n V		15 30 7 1.3	15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			20 20 10 1.0	30 50 6 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	30 45 6 0.9		20 15 6 0.4
A1-B5 C1A1-C1B5 C2A1-C2B5 F2-F41 F71-R22 R23-R42 R62-R63	h	e Q/L n V			20 65 4 1.3	25 125 3 1.5			15 30 5 1.0	20 65 3 1.0		15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9		20 25 3 0.4
	m	e Q/L n V			15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			15 30 5 1.0		15 25 6 0.9	15 35 4 0.9	20 45 4 0.9		15 15 4 0.4	
	s (2)	e Q/L n V				15 30 7 1.5								15 25 6 0.9		
A2-B6 C1A2-C1B6 C2A2-C2B6	h	e Q/L n V				20 100 3 1.5			15 30 5 1.0			15 45 3 0.9	20 60 3 0.9		15 20 3 0.4	
	m	e Q/L n V				15 45 5 1.5								15 35 4 0.9		
	s	e Q/L n V														
R11-R12 R13	h,m	e Q/L n V				15 45 5 1.5			20 25 8 1.0		15 15 8 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4	

(1) sauf C1B1 à l'état s

(2) sauf sols C1, C2 en s

**Modalités de compactage en assises de chaussées
(objectif de densification q2)**

Difficulté de compactage		PV 2	PV 3	PV 4	PQ 2	PQ 3	PQ 4	PN 1	PN 2	PN 3
[DC1]	e	15	20	30	15	25	30	20	25	30
	Q/L	15	25	45	15	25	40	25	30	40
	n	12	10	10	10	10	8	8	8	7
	V	1.3	1.3	1.5	1.0	1.0	1.0	0.9	0.9	0.9
[DC2]	e	15	20	25	15	20	25	15	20	25
	Q/L	10	20	30	10	15	25	15	20	30
	n	16	14	12	14	12	10	10	9	8
	V	1.3	1.3	1.5	1.0	1.0	1.0	0.9	0.9	0.9
[DC3]	e		15	20		15	20		15	20
	Q/L		10	20		10	15		15	20
	n		16	16		14	12		10	10
	V		1.3	1.5		1.0	1.0		0.9	0.9

**Modalités de compactage en couche de roulement
Température de mise en œuvre 130 °C**

Nature		PV2	PV3	PV4	PQ3	PQ4	Commentaire
B B type entretien	e	8	8	8	8	8	Le nombre de passes ne change pas avec e
	Q/L	7	13	24	6	10	
	n	14	8	5	14	8	
	V	1.3	1.3	1.5	1.0	1.0	

**Modalités de compactage
pour les enduits superficiels**

Type d'enduit	Nombre de passes
Monocouche	3 à 5 passes
Monocouche double gravillonnage	1 passe sur le 10/14 pour l'incruster puis compactage du 4/6
Bicouche	1 passe sur la première couche, 3 à 5 passes sur la deuxième

Le compactage s'effectue à l'aide d'un compacteur à bandage lisse, non vibrant pour éviter l'écrasement des grains.



ANNEXE 4 - Demande d'accord technique pour travaux urgents

Se référer à la procédure d'avis de travaux urgents (ATU) réglementée par l'article R.554-32 du Code de l'environnement et l'article R.115-1 du Code de la voirie routière.



ANNEXE 5 : Demande d'accord technique préalable pour travaux programmés

NUMERO DE CONSULTATION DU TELESERVICE

DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION/...../.....

PRESENCE DE RESEAUX

- ☐ EAUX PLUVIALES (fossé ou canalisation enterrée)
- ☐ ECLAIRAGE PUBLIC (réseau aérien ou enterré)
- ☐ Absence de réseau communal à proximité

Arrêté de circulation nécessaire ☐ OUI ☐ NON Arrêté de stationnement nécessaire ☐ OUI ☐ NON

Toute demande d'accord technique doit être accompagnée d'une demande de permission de voirie (Annexe 8 – Cerfa n°14023*01) envoyée aux services techniques :

ctm@ustaritz.fr – 05 59 70 37 37 / 06 12 29 06 53

ACCORD DE LA VILLE D'USTARITZ

☐ OUI ☐ NON

Voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans ☐ OUI ☐ NON

Accord pour la période du..... au établi par.....

Etant entendu que vous devez respecter le Règlement de Voirie de la Ville d'Ustaritz et les règles de base de coordination et de sécurisation des travaux V.R.D sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les conditions particulières ci-après :

.....

.....

.....

.....

.....

IMPORTANT : Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du Règlement de Voirie de la Commune d'Ustaritz approuvé par délibération en date du 2 novembre 2017 et téléchargeable sur le site www.ustaritz.fr, rubrique Urbanisme/Travaux, onglet Voirie.

Fait à Ustaritz le

Le Maire



ANNEXE 6 : Demande d'accord technique préalable pour travaux non-programmés

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....

Demandeur
Adresse
Téléphone Mail

DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION :...../...../

PRESENCE DE RESEAUX

- ☐ EAUX PLUVIALES (fossé ou canalisation enterrée)
☐ ECLAIRAGE PUBLIC (réseau aérien ou enterré)
☐ Absence de réseau communal à proximité

Arrêté de circulation nécessaire ☐ OUI ☐ NON Arrêté de stationnement nécessaire ☐ OUI ☐ NON

Toute demande d'accord technique doit être accompagnée d'une demande de permission de voirie (Annexe 8 – Cerfa n°14023*01) envoyée aux services techniques :
ctm@ustaritz.fr – 05 59 70 37 37 / 06 12 29 06 53

ACCORD DE LA VILLE D'USTARITZ

☐ OUI ☐ NON

Voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans ☐ OUI ☐ NON

Accord pour la période du..... au établi par.....

Etant entendu que vous devez respecter le Règlement de Voirie de la Ville d'Ustaritz et les règles de base de coordination et de sécurisation des travaux V.R.D sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les conditions particulières ci-après :

.....
.....
.....

IMPORTANT : Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du Règlement de Voirie de la Commune d'Ustaritz approuvé par délibération en date du 2 novembre 2017 et téléchargeable sur le site www.ustaritz.fr, rubrique Urbanisme/Travaux, onglet Voirie.

Fait à Ustaritz le
Le Maire



ANNEXE 7 : Fiche de réception

IDENTIFICATION DES TRAVAUX

Numéro d'accord technique : Délivré le :

Localisation :

Date de fin de travaux autorisés :

REALISATION :

Entreprise : Nom du responsable :

Tél. : Portable :

Réfection provisoire : ☐

Réfection définitive : ☐

OBSERVATIONS DE LA VILLE D'USTARITZ

	Sans objet	Terminé	A faire
Réfection du trottoir			
Réfection de la chaussée			
Réfection du marquage			
Réfection du mobilier urbain			

RECEPTION PROVISOIRE

Rappel : La réfection définitive doit être prononcée dans un délai d'un an suivant la date de réception provisoire

La réfection provisoire est prononcée sans réserves à la date du :

La ville d'USTARITZ : Le responsable des travaux :

Signature

Signature

RECEPTION DEFINITIVE

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires il est constaté que :

- ☐ Les ouvrages sont conformes aux spécifications du règlement de voirie communal
- ☐ Les installations de chantier ont été repliées
- ☐ Les terrains et les lieux ont été remis en l'état
- ☐ La signalisation horizontale a été remise en l'état

Au vu de ces informations, la réfection définitive est prononcée sans réserves à la date du :

La ville d'USTARITZ : Le responsable des travaux :

Signature

Signature



ANNEXE 8 : Permission de voirie – Accès



Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal uuuuu Localité : Pays :

Téléphone uu uu uu uu uu Indiquez [indicatif pour le pays étranger : uu]

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal uuuuu Localité : Pays :

Téléphone uu uu uu uu uu Indiquez [indicatif pour le pays étranger : uu]

Courriel :@.....

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : . + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : . +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal ululuu Localité :

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : uu uu 1_11_11_1 uu uuuu

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾ Aménagement d'accès ☐ ⁽²⁾ Ouvrages divers ☐ ⁽¹⁾

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐

Date prévue de début d'application _____ Durée d'application (en jours calendaires) : _____

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ compléter le cadre ouvrages divers

⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Étalage ☐
ou
Échafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service
stationnement I Autres (à préciser) U :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie uuu mètres de la saillie i _ii_ _ii_ i mètres
des trottoirs uuu mètres Hauteur sous saillie uuu mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée uuu mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement uuu mètres**Ouvrages divers ⁽¹⁾**Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux
Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres (à préciser) ☐ :

Sous voirie

Tranchée longitudinale u uu mètres
Tranchée transversale u uu mètres
Fonçage u uu mètres

Sous accotement ou trottoirs

u uu mètres
LJLJLJ mètres
u uu mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐
Autres (à préciser) CI :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demandePlan de situation 1/10 000 ou 1/20 000ème ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000ème EI⁽³⁾ Photos ☐**2 - Pièces complémentaires par nature de demande****2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50ème ☐**2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine**

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500ème ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50ème ☐
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème ☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500.e ☐J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

(3) Extrait cadastral ou équivalent

MAIRIE D'USTARITZ / UZTARITZEKO HERRIKO ETXEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DEUBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 02 NOVEMBRE 2017

Le deux novembre deux mille dix-sept, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

INombre de conseillers <i>Kontseilari kopurua</i> en exercice	
<i>hautatu</i>	29
<i>présent s hor</i>	26
procurations <i>aholordeak</i>	1
votants <i>bozkatu</i>	27

Fiaient présents/ Notaire*: M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes SEMERENA, GALLOIS, CEDARRY, andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, DRIEU% jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ORHATEGARAY-SONNET, LAMAISSON, CASA-SONNET-MOULU, DOVIENART, DU RAND-RUEDAS andereak, MM. MINVIELLE, IBARBOURE, DAGUERRE, MACHICOTE, OSPITALETCHÉ, ROUGET, SERRANO, SARRATIA, LAPPEYRADE, MAILHARRO.NON, SAINT-JEAN, DUMON, VINET, URRUTIA jaunak Conseillers municipaux / Kontseilariak.

étaient excusés/ earkatuak : Mme ARISTIZABAL (procuraties, à M. MACHICOTE)

Absents/ Nor ez zeudenak : Mme MOREL M. CENDRES

Secrétaire de séance/ Efillturaina Idurkaria : M. LAPEYRADE jauna

• TRAVAUX - ACCESSIBILITÉ — VOIRIE.

6. REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE —ADOPTION.

Monsieur Goyheneche présente le rapport suivant,

Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de tad. Il détermine *les* conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Vu la Mde R 141-13, R141-14, R141-18 et R 141-19 du code de la voirie routière ;

Vu l'article art. RSS4-23 du code de l'environnement ;

Vu le Décret 89-631 1989-09-04 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ustaritz en date du 26 novembre 2015 constituant une commission ad hoc pour l'élaboration d'un règlement communal de voirie ;

Vu les avis de GRDF et d'Enedis ;

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le règlement communal de voirie annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi *fait* et délibère les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

UZTARITZEKO HERRIKO BILTZARRAREN DEUBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA

2017%0 AZAROAREN 21(0 BILTZARRA (ostertza)

BI mila hamazazpiko azaroaren 2an, arratsko zortzietan, Hemko biltzarra ober gomitatua, talith' da legeak manatu kopunuan, Bruno CARRERE Mun Auzapezaren lehendakariitzepean.

• OBRAX —URBILERAZTASUNA — BIDEAK.

6. BIDEETAKO HERRI, ARAUERA—ONARTZEA.

Goyheneche jeu nak honako txosten hau aurkeztu du,

Sideetako araudi batek zehazten ditu zeintzuk diren betelantetan, aldi baterako konponketetan eta behin betiko konponketetan egin beharrekoak, arau teknikoek *eta* lanbideko egInmoldeel jarraikiz. Zehazten du *eu nota* auzapezak erabaki dezakeen konpontze lan zenbait Herriak eginen dituela.

Araudi hori Herri Biltzarrak ezartzen du, auzapez boni duen eta kideen artean honako hauek dituen batzorde baten iritzaile entzun ondoren: esleipendunen ordezkariak, balmendunen ordezkariak, kontseziadunen ordezkariak eta herriko bideak balla tzeo eskubidea duten beste zenbaiten ordezkariak.

Ikusirik Errepideetako Kodearen R 141-13, R141-14, R141-18 eta R 141-19 artikulatuak,

Ikusirik inguru menaren Kodearen FL554-23 art ikulua,

Ikuunk 89-6311989-09-04 Dekretua,

Ikusirik Uzlaritzeko Herri Biltzartak 2015eko azaroaren 26an eman deliberamendua bideetako hem araudia prestatzeko batzordea soutien zuena,

Ikusirik GRDF eta Enedis-ren iritziak,

Herri Biltzarrak,

- **ONARTU** DU deliberamenduari alicildrik den bideetako herri araudia.

Aho batez onartua.

Hona egin eu delibetatu, gain hontan agertzen <ken egun, hilabete eta trteetan.

Api ziurtatua.

Le Maire, Auzapeza
Ileuno CARRERE





Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le 9/12/2021 SLO
ID : 064-216405472-20211203-2021_12_3_D-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 3 DECEMBRE 2021**

Le trois décembre deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal d'UZTARITZE, régulièrement convoqué, le vingt-six novembre deux mille vingt et un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno CARRERE, Maire.

**UZTARITZEKO HERRIKO KONTSEILUAREN
DELIBEROEN ERREGISTROAREN AGIRIA
2021ko ABENDUAREN 3KOA**

Bi mila eta hogeita bateko abenduaren 3an, arratsko zazpitan, UZTARITZE-ko Herriko biltzarra, bi mila eta hogeita bateko azaroaren hogeita seiari ohiz gomitatua, bildu da legeak manatu kopuruan, Bruno CARRERE Jaun Auzapezaren lehendakartzapean.

Nombre de conseillers	
Kontseilari kopurua	
en exercice hautatuak	29
présents hor zirenak	24
procurations ahalordeak	5
votants bozkatu dutenak	29

Etaietn présents / Hor ziren : **Etaietn présents / Hor ziren :** M. CARRERE Maire / Auzapeza, Mmes CEDARRY, GALLOIS, MARTY-CHALEON andereak, MM. GOYHENECHÉ, ROUAULT, IBARBOURE, BLAIN jaunak Adjoints / Axuantak, Mmes ARMSPACH-LAGAN, DOYHENARD, ESCLAMADON, MOUESCA, SEMERENA-OLAIZOLA, STRZALKOWSKI, DO COITO SABIO andereak, MM. SERRANO, MAILHARRANCIN, FERNANDO, ROUGET, ARBURUA, CENDRES, SEVILLA, RUYs jaunak Conseillers municipaux / Herriko hautetsiak.

Etaietn excusés / Barkatuak : Mme ESCLAMADON (procuracion / ahalordea à M. CARRERE jaunari), Mme LARRIEU (procuracion / ahalordea à Mme MARTY-CHALEON andereari), Mme MANJI (procuracion / ahalordea à Mme GALLOIS andereari), Mme BONTAN (procuracion / ahalordea à M. RUYs jaunari), M. ESTEINOU jauna (procuracion / ahalordea à M. IBARBOURE jaunari).

Secrétaire de séance / Bilkurako idazkaria : Madame DOYHENARD anderea

*** URBANISME - TRAVAUX -
ACCESSIBILITÉ - VOIRIE**

**3- REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE -
MODIFICATION**

Monsieur Fernando présente le rapport suivant,

Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. A la suite de la délibération du Conseil Municipal d'Uztaritze en date du 26 novembre 2015 constituant une commission ad hoc pour l'élaboration de cet outil, le règlement communal de voirie a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 02 novembre 2017.

*** HIRIGINTZA - OBRAK -
IRITSGARRITASUNA - BIDEAK**

3 - BIDEEN UDAL ARAUDIA - ALDAKETA

Fernando jaunak txostena aurkeztu du:

Bideen araudiek lurkatzeko, aldi baterako berritzeko eta behin betiko berritzeko obren egiteko moldeak finkatzen dituzte. Araudi horiek dute finkatzen, baita ere, auzapezak zein baldintzatan erabaki dezakeen herriak berritze obrarik egin dezan.

Araudi horiek herrietako kontseiluak ezartzen dituzte, Auzapeza buru duen eta udal bideetako onuradunen, baimendunen, hartzailleen eta zuzenbidezko gainerateko okupatzaileen ordezkariak biltzen dituen batzordeak iritzia eman ondoan. 2015eko azaroaren 26an, Uztaritzeko herriko kontseiluak tresna horren moldatzeko ad hoc batzorde baten sortzea deliberatu zuen. Ondotik, 2017ko azaroaren 02an, herriko kontseiluak bideen udal araudia onartu zuen.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de le faire évoluer afin d'améliorer certaines dispositions relatives au remblaiement et à la fermeture des tranchées par les différents concessionnaires de réseaux afin que le patrimoine routier communal soit protégé de manière plus efficiente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les dispositions modificatives du règlement communal de voirie annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

 Le Maire,
Bruno CARRERE


Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 064-216405472-20211203-2021_12_3_D-DE

Orain, araudi honi sareez arduratzen lurkatzeari buruzko erabaki batzuk hobetu behar dira, udal bideen ondarea hobeki babestua izan dadin.

Eztabaidatu ondoan, Herriko kontseiluak :

- Deliberamendu honi erantsi bideen udal-araudiaren aldatzeko neurriak **ONARTU DITU**.

Aho batez onartua.

Hona egina eta deliberatua, gain hontan agertzen diren egun, hilabete eta urteetan.
Agiri ziurtatua.